

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésoyer Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Conseil des vizirs. — Séance du 16 décembre 1922 1806

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 10 septembre 1922/26 moharrem 1341 complétant l'article 4, § 3 du dahir du 12 avril 1916/8 jourmada II 1334 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme. 1806

Dahir du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 modifiant le dahir du 18 mai 1916/15 rejab 1334 et habilitant les agents assermentés du cadre des régies municipales à constater les infractions en matière de paiement des droits de marchés ou de portes 1806

Dahir du 11 décembre 1922/20 rebia II 1341 autorisant la vente, aux enchères publiques, de l'immeuble domanial n° 150/1 sis à Mazagan. 1806

Arrêté viziriel du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 autorisant l'ouverture, à Fédhala, d'un établissement d'éducation privé dénommé: "Patronage Jacques Hersent" 1806

Arrêté viziriel du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 autorisant l'ouverture, à Rabat, d'un établissement d'éducation privé dénommé: "École Charles de Foucauld" 1807

Arrêté viziriel du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques 1807

Arrêté viziriel du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 autorisant la société espagnole de bienfaisance de Rabat à proroger la date du tirage d'une loterie. 1808

Arrêté viziriel du 11 décembre 1922/21 rebia II 1341 portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier Ben-Slimane à Casablanca 1808

Arrêté viziriel du 12 décembre 1922/22 rebia II 1341 élevant la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique 1808

Arrêté viziriel du 16 décembre 1922/26 rebia II 1341 portant création d'un cadre de professeurs-adjoints à l'école industrielle et commerciale de Casablanca 1809

Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/3 jourmada I 1341 relatif aux droits de sortie sur le crin végétal exporté par les frontières de terre 1809

Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/3 jourmada I 1341 portant création de bureaux d'état-civil. 1810

Arrêtés viziriels du 23 décembre 1922/3 jourmada I 1341 portant désignation des notables appelés à faire partie, en 1923, des commissions municipales mixtes des villes de Taza, Sétat, Salé, Safi, Oujda, Mogador, Meknès, Mazagan, Marrakech et Azemmour. 1811

PAGES

Arrêté viziriel du 23 décembre 1922/3 jourmada I 1341 portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale européenne de cette ville en 1923. 1816

Ordre du 5 décembre 1922 portant interdiction du journal "L'Ikdam", d'Alger 1816

Arrêté résidentiel du 10 juillet 1922 autorisant le journal "Le Soleil du Maroc" à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires 1817

Arrêté résidentiel du 23 novembre 1922 modifiant l'organisation territoriale du Maroc 1817

Ordre du 13 décembre 1922 1818

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics 1818

Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. portant transformation en agence postale de l'établissement de facteur-receveur d'El Borouj 1820

Régie des chemins de fer du Maroc à voie de 0^m60. — Délibération du conseil de réseau en date du 13 décembre 1922 portant modification et création de 1820

Création d'emploi 1821

Nominations, promotions, démission et révocations dans divers services 1821

Nominations dans le personnel des commandements territoriaux 1823

PARTIE NON OFFICIELLE

Le voyage de M. de la Bourdonnaye en Maroc. 1823

Note au sujet des emplois réservés 1825

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 16 décembre 1922 1826

Statistique pluviométrique du 11 au 20 décembre 1922 1826

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de Rabat-hanlieue pour 1923 1826

Avis de mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine dans les villes de Debdou et Taourirt pour 1923 1826

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions n°s 1219 à 1233 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 624; Avis de clôtures de bornages n°s 85, 87, 88, 627, 951, 1065 et 1080. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n°s 5446, 5458 à 5466 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5300; Avis de clôtures de bornages n°s 3173, 3400 3848, 4033, 4179, 4180, 4301, 4338, 4395, 4452, 4494, 4535, 4562, 4690, 4691, 4716, 4729, 4740, 4753, 4776, 4788, 4811, 4837, 4871, et 4902. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n°s 580, 589, 590 et 591. 1826

Annonces et avis divers. 1834

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 16 décembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 16 décembre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1922 (26 moharrem 1341) complétant l'article 4, § 3 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) susvisé, est complété par addition des mots « et l'agriculture » et doit se lire :

« Est considérée comme exerçant illégalement la profession de pharmacien, toute personne qui, sans titre valable, se livre au commerce des substances médicamenteuses autres que les drogues et les simples d'un usage courant et sans danger et les substances toxiques employées dans les arts, l'industrie et l'agriculture. »

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1341,
(19 septembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1922 (21 rebia II 1341) modifiant le dahir du 18 mai 1916 (14 rejeb 1334) et habilitant les agents assermentés du cadre des régies municipales à constater les infractions en matière de paiement des droits de marchés ou de portes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 18 mai 1916 (15 rejeb 1334), édictant des pénalités contre les détenteurs à un titre quelconque de denrées, animaux ou marchandises,

qui les soustrairaient ou tenteraient de les soustraire au paiement des droits de marchés ou de portes, est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les infractions au présent dahir sont constatées par les officiers de police judiciaire, agents des douanes et agents de la force publique, ainsi que par les agents du cadre des régies municipales en service dans les villes et dûment assermentés. »

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1922 (21 rebia II 1341) autorisant la vente, aux enchères publiques, de l'immeuble domanial n° 150/1 sis à Mazagan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, de l'immeuble domanial sis à Mazagan, route de Marrakech, n° 6, inscrit au registre des biens domaniaux de cette ville, sous le n° 150/1, d'une superficie de 1.451 mètres carrés, et limité :

Au nord : par la rue n° 401 ;

A l'est : par la route de Marrakech ;

Au sud : par un immeuble appartenant aux habous ;

A l'ouest : par l'immeuble domanial n° 150/2.

Le prix de la vente sera versé entre les mains de l'amin el amelak de Mazagan.

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1922

(21 rebia II 1341)

autorisant l'ouverture, à Fédhala, d'un établissement d'éducation privé dénommé: « Patronage Jacques Hersent ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 sep-

tembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921, relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'ouverture en date du 23 septembre 1922, formulée par M. l'abbé Bardou ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement, dans sa séance du 28 novembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture, à Fédhalâ, d'un établissement d'éducation privé sous le nom de « Patronage Jacques Hésent ».

ART. 2. — M. l'abbé Bardou est autorisé à assurer la direction de cet établissement.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} décembre 1922.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1922
(21 rebia II 1341)**

autorisant l'ouverture, à Rabat, d'un établissement d'éducation privé dénommé : « École Charles de Foucauld ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif à la compétence du dit conseil ;

Vu le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340), relatif aux établissements d'éducation privés, complété par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu la demande d'ouverture en date du 17 novembre 1922, formulée par M. l'abbé de Villèle ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 28 novembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Rabat d'un établissement d'éducation privé, avec classes d'enseignement primaire, dit « École Charles de Foucauld », situé 60, boulevard du Bou Regreg, et devant fonctionner dans les conditions prévues par les dahirs susvisés.

ART. 2. — M. l'abbé de Villèle est autorisé à diriger ledit établissement et à utiliser les services de M. l'abbé Larroussie et de Mme Nicollier.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} décembre 1922.

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1922
(21 rebia II 1341)**

relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 octobre 1921 (6 safar 1340), portant ratification des actes du congrès de Madrid du 30 novembre 1920 ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu à Madrid le 30 novembre 1920, entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1923.

ART. 2. — La taxe de transport à laquelle sont soumis dans le service intérieur marocain les journaux et autres publications périodiques routés à destination des pays ayant adhéré à l'arrangement, est fixée à 1 centime par exemplaire jusqu'à 50 grammes et, au delà de 50 grammes, à 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

ART. 3. — Le droit de commission à percevoir sur les abonnements souscrits au Maroc aux journaux étrangers est fixé à 20 centimes par unité d'abonnement.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1922

(21 rebia II 1341)

autorisant la société espagnole de bienfaisance de Rabat à proroger la date du tirage d'une loterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia II 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 14 octobre 1922 (22 safar 1341), autorisant la Société espagnole de bienfaisance de Rabat à organiser une loterie de 5.000 billets à deux francs ;

Vu la note en date du 14 novembre 1922, par laquelle M. le consul d'Espagne à Rabat demande l'autorisation de proroger jusqu'au 25 février 1923 la date du tirage de la loterie fixée au 23 décembre 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La Société espagnole de bienfaisance de Rabat est autorisée à proroger jusqu'au 25 février 1923 la date du tirage de la loterie fixée au 23 décembre 1922.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1922

(21 rebia II 1341)

portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du quartier Ben-Slimane à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains, et notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, en sa séance du 19 mai 1921 ;

Vu le compte rendu de l'assemblée générale tenue le

28 août 1922, par les propriétaires du quartier Ben Slimane, portant approbation des statuts et nomination de la commission syndicale ;

Vu l'accomplissement des formalités prescrites par le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), en ses articles 2, 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'association syndicale des propriétaires du quartier Ben Slimane, à Casablanca.

Le plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — M. Mathivet, chef de brigade au service du plan de la ville de Casablanca, et M. Escaudemaison, géomètre au même service, sont chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'association.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1341,
(11 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1922.

*Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1922

(22 rebia II 1341)

élevant la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 septembre 1918 (18 hija 1336), rendant exécutoires les conventions et arrangements internationaux de Paris et de Madrid, dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment l'article 4 du dit dahir ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 septembre 1918 (18 hija 1336), réglant l'enregistrement international des marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1920 (10 rebia II 1339), élevant à 20 francs le taux de la taxe prévue pour les dépôts marocains de marques de fabrique et de commerce ;

Vu l'avis de la commission technique de l'office de la propriété industrielle ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 25 septembre 1918 (18 hija 1336), fixant le montant de la taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protectorat, à l'occasion d'un dépôt international de marques de fabrique, de commerce ou d'exploitation marocaines, est modifié comme suit :

.....
« La taxe intérieure à acquitter au Trésor du Protec-

total est de 30 francs par dépôt, quel que soit le nombre des marques déposées. »

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1341,
(12 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1922
(26 rebia II 1341)

portant création d'un cadre de professeurs-adjoints à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338), portant organisation d'une direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339), portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) susvisé ;

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339), portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338), portant organisation du personnel de la direction de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, modifié par les arrêtés viziriels des 21 janvier 1921 (11 joumada I 1339), 4 février 1921 (25 joumada I 1339) et 28 février 1921 (19 joumada II 1339) ;

Vu les arrêtés viziriels des 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) et 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338), réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 de l'arrêté viziriel du 24 décembre 1919 (1^{er} rebia II 1338) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. —

Le personnel enseignant comprend :

.....
des professeurs titulaires et chargés de cours d'enseignement technique ;
des professeurs adjoints d'enseignement technique, des instituteurs ;

Article 3

Les instituteurs titulaires pourvus du brevet supérieur, affectés ou détachés à l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca depuis deux ans au moins, pourront être nommés professeurs adjoints d'enseignement technique de l'école, après avoir subi un examen, dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Peuvent être nommés professeurs adjoints de l'Ecole industrielle et commerciale les professeurs adjoints des éta-

blissements d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement technique de la métropole.

Article 4

Les traitements des professeurs adjoints d'enseignement technique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1923.

6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e	2 ^e	1 ^e
10.125	11.625	13.125	14.025	16.125	17.625

Article 6

Les professeurs adjoints d'enseignement technique sont nommés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, dans la limite des emplois disponibles prévus au budget.

Les nominations auront lieu au 1^{er} janvier.

ART. 2. — Le présent arrêté produira son effet dès sa promulgation.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1341,
(16 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 joumada I 1341)

relatif aux droits de sortie sur le crin végétal exporté par les frontières de terre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), modifiant les tarifs douaniers des confins algéro-marocains; Sur l'avis conforme des directeurs généraux des finances, de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue l'application des droits de sortie prévus par le dahir du 14 janvier 1922 (15 joumada I 1340), sur le crin végétal exporté par les frontières de terre.

Ce produit paiera jusqu'à nouvel ordre les droits qui étaient en vigueur avant la promulgation du dahir précité, savoir :

0 fr. 24 par kilo brut.

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1923.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1341,
(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DECEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)
portant création de bureaux d'état civil.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire (chérifien);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341), portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333), constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, entreront en vigueur, le 1^{er} janvier 1923, dans les localités et circonscriptions énumérées au tableau ci-dessous :

Régions	Siège des bureaux d'état-civil	Circonscription territoriale
Chaouïa	Ben Ahmed Boucheron Boulhaut Ber-Rechid	Annexe de contrôle civil. Annexe de contrôle civil. Annexe de contrôle civil. Contrôle de Chaouïa-centre, à l'exclusion de l'annexe du contrôle civil des Oulad-Said.
	Casablanca (services municipaux) Casablanca (contrôle)	Ville. Contrôle civil de Chaouïa-nord à l'exclusion de la ville de Casablanca de l'annexe de contrôle civil de Boucheron et du poste de contrôle civil de Fédhala et annexe de contrôle civil de Boulhaut.
	El Borouj Fédhala Oulad-Said	Annexe de contrôle civil. Poste de contrôle civil. Annexe de contrôle civil.
	Settat (services municipaux) Settat (contrôle)	Ville. Contrôle civil de Chaouïa-sud à l'exclusion de la ville de Settat et des annexes de contrôle civil de Ben Ahmed et d'El Boroudj.
Fès	Fès (services municipaux) Fès (contrôle) Kelaï des Sless Ouezzan Sefrou Tissa.	Ville. Circonscription de Fès-banlieue et annexe des Beni-Sadden. Cercle de l'Ouergha. Territoire d'Ouezzan. Cercle de Sefrou. Annexe de Hayaina.
Rarb	Kénitra (services municipaux) Kénitra (contrôle) Mechra-bel-Ksiri	Ville. Contrôle civil de Kénitra à l'exclusion de la ville de Kénitra. Contrôle civil de Mechra bel Ksiri à l'exclusion du poste de contrôle civil de Souk el Arba.
	Petitjean Souk-el-Arba	Contrôle civil de Petitjean. Poste de contrôle civil de Souk el Arba.
Marrakech	Agadir Béni Mellal Marrakech (services municipaux) Marrakech (contrôle)	Territoire d'Agadir. Cercle des Beni Mellal. Ville. Marrakech-banlieue, cercle des Rehamna, cercle d'Azilal, annexe des Chichaoua.
	Tadla Azrou Rou Denib El Hajeb Khénifra	Cercle de Boujad. Cercle de Beni M'Guild. Cercle du sud. Annexe des Beni M'Tir. Cercle Zaïan.
Meknès	Meknès (services municipaux) Meknès (contrôle) Outat El Haj Midelt	Ville. Meknès-banlieue, annexe d'Ouldjet-Soltane, poste d'Oulmès. Cercle d'Outat. Territoire de Midelt, moins le cercle du sud, et le cercle d'Outat.
	Berguent Berkane	Annexe de contrôle civil. Contrôle civil de Beni Snassen, à l'exclusion de l'annexe de Taforalt et du poste de Martimprey (section spéciale).
Oujda	El Aïoun Figuig Martimprey Oujda (services municipaux) Oujda (contrôle) Taforalt	Annexe de contrôle civil. Contrôle civil du territoire des Hauts Plateaux à l'exclusion de l'annexe de contrôle civil de Berguent. Poste de contrôle civil (section spéciale). Ville. Contrôle civil d'Oujda à l'exclusion de la ville d'Oujda et de l'annexe de contrôle d'El Aïoun. Annexe de contrôle civil.

Régions	Siège des bureaux d'état-civil	Circonscription territoriale
Rabat.....	Khemisset Camp Marchand Rabat (services municipaux) Rabat (contrôle) Salé (services municipaux) Salé (contrôle) Teddars Tiflet	Annexe de contrôle civil. Contrôle civil des Zaër. Ville. Contrôle civil de Rabat-banlieue. Ville. Contrôle civil de Salé à l'exclusion de la ville de Salé. Annexe de contrôle civil. Contrôle civil des Zemmours.
Taza.....	Debdou Guercif Taourirt Taza (services municipaux) Taza (contrôle)	Annexe de Debdou. Cercle de Guercif à l'exclusion des annexes de Taourirt et de Debdou. Annexe de Taourirt. Ville. Cercle de Taza, à l'exclusion de la ville de Taza et cercle des Ben Guarain.
Contrôle civil des Abda.....	Safi (services municipaux) Safi (contrôle)	Ville. Contrôle civil des Abda à l'exclusion de la ville de Safi.
Contrôle civil des Doukkala...	Azemmour Sidi Ali	Ville. Annexe de contrôle civil de Sidi-Ali d'Azemmour à l'exclusion de la ville d'Azemmour.
Contrôle civil de Mogador.....	Mazagan (services municipaux) Mazagan (contrôle) Sidi Ben Nour Mogador (services municipaux) Mogador (contrôle)	Ville. Annexe des Doukkala-nord à l'exclusion de Mazagan. Annexe de contrôle civil. Ville. Contrôle civil de Mogador à l'exclusion de la ville de Mogador.
Cercle autonome d'Oued Zem...	Oued Zem	Cercle autonome d'Oued-Zem.

ART. 2. — Les sujets chérifiens résidant dans les circonscriptions d'état civil mentionnées au tableau ci-dessus auront latitude de recourir à l'état civil institué pour la déclaration des naissances et des décès.

ART. 3. — Est investi des fonctions d'officier d'état civil dans la section spéciale de Martimprey (poste de contrôle civil de Martimprey), le représentant local de l'autorité de contrôle.

ART. 4. — Les arrêtés viziriels antérieurs portant créa-

tion de bureaux d'état civil sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1923.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922

(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Taza appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 2.

MM. Nicolas, Henri, colon ;
Olive, Léon, commerçant et entrepreneur.

2° Indigènes musulmans : 6.

MM. Azzouz el Mekki, commerçant ;
Haj Taïeb Lazreg, commerçant ;
Mohammed ould Legraa el Oujjani, caïd de la tribu des Beni Oujjane ;
Moulay Ahmed ben Mahi Eddine, nadir des habous ;
Moulay Ahmed Nejar, amin des commerçants ;
M'hamed Touzani, propriétaire et commerçant.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de **Settat** appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) instituant une commission municipale mixte à Settat et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Settat, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 2.

MM. Amblard, Célestin, colon ;
Arnaud, Elisée, commerçant.

2° Indigènes : 5.

a) Musulmans : 4.

MM. Si Jafar bel Abbès el Merini, commerçant propriétaire ;
Si Mohammed ben Jilali ben Taïbi, propriétaire ;
Si Mohammed el Medhaoui ben Abbès, commerçant et propriétaire ;
Si Mohammed ben el Haj Nacer Demnati, propriétaire.

b) Israélite : 1.

M. Medina, Marcel, commerçant.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de **Salé** appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-

gnant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Salé et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Salé, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européen : 1.

M. Zuriaga, Sébastien, colon.

2° Indigènes : 6.

a) Musulmans : 4.

MM. Abdallah ben Mohammed Hassar, propriétaire ;
Brahim ben Bouzid, ancien amin nostafad ;
Mohammed ben Abderrahman Aouad, négociant ;
Mohammed ben el Fqih Mestess, propriétaire.

b) Israélites : 2.

MM. Hayout Chloumou, grand rabbin ;
Isbi Chaouil, commerçant.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de **Safi** appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 jourmada I 1336) portant création d'une commission municipale mixte à Safi et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 (6 chaabane 1337) portant à cinq le nombre des notables européens appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Safi ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Safi, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 5.

MM. André, Joseph, agent de la Compagnie Transatlantique, de la Banque Commerciale du Maroc et des Raffineries de la Méditerranée ;

Lebert, Achille, propriétaire agriculteur ;

Legrand, Albert, agent de la Compagnie Paquet et des Raffineries de sucre Saint-Louis ;

Matheron, Aimable, industriel, entrepreneur de transports ;

Piper, Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine.

2° Indigènes : 4.

a) Musulmans : 3.

MM. Ahmed ben Haïda, négociant ;

El Haj Kacem el Rouli, négociant ;

Mohammed ould Si Ahmed el Guerraoui, négociant.

b) Israélite : 1.

M. Siboni, Mayer, négociant.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1^{er} rejeb 1338) soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 chaabane 1338) fixant à huit (8) le nombre des membres européens et à six (6) celui des membres indigènes, dont cinq (5) musulmans et un (1) israélite, de la commission municipale mixte d'Oujda ;

Considérant qu'il y a lieu, en raison de l'augmentation du chiffre de la population européenne d'Oujda, de porter de 8 à 12 le nombre des européens appelés à faire partie de ladite commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 12.

MM. Boscione, Luigi, entrepreneur ;

Candelou, Joseph, Démétrius, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;

Douillet, Louis, Adrien, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;

Gérard, Albert, avocat ;

Loubiès, Guillaume, négociant en quincaillerie ;

Nahon, Jacob, négociant ;

Simon, Hippolyte, Clément, propriétaire-agriculteur ;

Simon, Henri, Léon, boulanger ;

Clédat, Jean-Baptiste, entrepreneur de travaux publics ;

Bourgnou, Jean, Louis, assureur de la compagnie « L'Union » ;

Foubert, Sylvain, propriétaire ;

Dubois, Ernest, propriétaire.

2° Indigènes : 6.

a) Musulmans : 5.

MM. Ahmed ben Halima, commerçant et propriétaire ;

Mohammed ben Mirali, propriétaire ;

Thami Berrada, commerçant et propriétaire ;

M'hamed ould Ahmed Rahmani, commerçant ;

Moulay Abdallah el Khelloufi, commerçant et propriétaire.

b) Israélite : 1.

M. Lévy, Judas, commerçant et propriétaire.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922
(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Mogador appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-

gnant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (20 moharrem 1337) instituant une commission municipale mixte à Mogador et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1919 (30 chaabane 1338) portant à 3 le nombre des notables européens appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Mogador ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mogador, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 3.

MM. Honnorat, Fernand, directeur de l'agence de L'U.C.I.A. (Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine);
Sandillon, Ferdinand, industriel ;
Schmitz, René, négociant.

2° Indigènes : 6.

a) Musulmans : 3.

MM. Abdallah ben Ahmed Ennejar, amin des menuisiers ;
Allal el Ouakaoui, propriétaire et négociant ;
Mohammed ben el Haj Lahcen el Bamrani, propriétaire et négociant.

b) Israélites : 3.

MM. Afriat, Salomon, propriétaire et négociant ;
Coriat, Abraham, propriétaire et commerçant ;
Knafo, Joseph, représentant de commerce.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922

(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Meknès, appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) instituant une commission municipale mixte à Meknès et fixant

le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1919 (28 rejeb 1337) portant à 12 le nombre des membres indigènes appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Meknès, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 12.

MM. Barthe, Maurice, architecte diplômé, propriétaire ;
Lakanal, Jean, entrepreneur, propriétaire, président de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie ;
Rebulliot, Léon, industriel, président du comité républicain du commerce, de l'agriculture et de l'industrie ;
Berraz, Victor, architecte ;
Lefèvre, Gabriel, directeur de la Compagnie française du Nord Marocain ;
Pagnon, Emile, propriétaire agriculteur, président de l'association des propriétaires ;
Detenance, Georges, négociant ;
Laffont, Abel, commerçant ;
Mileo, Joseph, entrepreneur de ferblanterie ;
Dumas, Pierre, commerçant ;
Bigou, Louis, fondé de pouvoirs des Etablissements du Moghrèb ;
Chopard, Emile, négociant.

2° Indigènes : 14.

a) Musulmans : 9.

MM. Mohammed Benani Ahanfouri, propriétaire ;
Haj Thami Benani, propriétaire ;
Larbi ben Larbi Bou Acherine, propriétaire ;
El Haj Allal Bousfia, négociant et propriétaire ;
El Haj Driss Boutrika, négociant et propriétaire ;
Larbi ben Ahmed Tazi, négociant et propriétaire ;
Moulav Abderrahman ben Mohammed Zidane, adjoint au directeur de l'Ecole militaire de Dar Beïda ;
Abdesselam ben Larbi, amin des menuisiers ;
Mohammed el Alami, négociant et propriétaire.

b) Israélites : 5.

MM. Attias, Samuel, négociant ;
Berdugo, Ichaoua, rabbin délégué ;
Toledano, Jacob, négociant ;
Toledano, Makhlof, commerçant ;
Berdugo, Elizer, négociant.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922

(3 jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1919 (12 chaabane 1337) portant à 5 le nombre des notables européens et à 6 le nombre des notables indigènes appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Européens : 5.

MM. Archambaud, Lucien, représentant de commerce ;
Jeannin, Paul, colon et commerçant ;
Mages, Alexandre, avocat ;
Marchai, Félix, pharmacien ;
Perroy, Pierre, colon et commerçant.

2° Indigènes : 6.

a) Musulmans : 4.

MM. Boubeker el Guessous, propriétaire ;
El Haj Abbas Barkelil, négociant ;
Mohammed el Guebbas, ancien pacha de Tanger et de Casablanca, amin de la douane ;
Mohammed bel Haj Chaïb Belkacem, nadir des habous.

b) Israélites : 2.

MM. Amiel, Joseph, propriétaire ;
Znaty, Simon, propriétaire.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922(3^e jourmada I 1341)

portant désignation des notables de la ville de Marrakech appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1919 (1^{er} ramadan 1337) portant création d'une commission municipale mixte à Marrakech et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Marrakech, pour 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Membres européens : 9.

MM. Amphoux, Rodolphe, entrepreneur ;
Gaussem, Raoul, négociant ;
Hebreard, Clément, imprimeur-libraire ;
Maillard, Fernand, commerçant ;
Malarte, Paul, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne ;
Mermoz, Napoléon, dit « Mermé Aimé », entrepreneur ;
Saclier, Jean-Baptiste, industriel ;
Schacher, Victor, négociant ;
Ducastaing-Laubardère, Maurice, président de l'association des agriculteurs et éleveurs de Marrakech.

2° Membres indigènes : 12.

a) Musulmans : 9.

MM. Abdeslam ben Abderrahman ben Naceur, commerçant ;
Omar ben Mohammed ould el Haj Tebbah, moqqadem de la zaouïa de Sidi bel Abbès ;
Caïd Brahim ould Bakka, propriétaire ;
Tahar Seghyer ben el Haj Mohammed Cebbane, amin de la kissaria ;
El Houcine ben el Haj el Mahjoub Dekkek, propriétaire ;
Mohammed ould el Haj el Hachemi, propriétaire ;
Thami ben el Haj Omar ben Kiran, commerçant ;
Ahmed ould el Haj el Mekki Cebbane, commerçant.

b) Israélites : 3.

MM. Corcos, Ichoua, président de la communauté israélite, propriétaire ;
Dray, David, commerçant ;
Lasry, Mardochée, commerçant.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1341,
(23 décembre 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 25 décembre 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922(3 *joumada I 1341*)

portant désignation des notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 *reheb 1335*) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 *chaabane 1339*) instituant une commission municipale mixte à Azemmour et fixant le nombre des notables appelés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Azemmour, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

1° Membres européens : 2.

MM. Caffin, Gustave, propriétaire et mécanicien ;

Prévoit, Georges, propriétaire et commerçant.

2° Membres indigènes 8 :

a) Musulmans 6 :

MM. Ahmed bel Haj Abdallah Ouajjou, agent de la Compagnie de navigation Paquet ;

Haj M'hamed Chouffani bel Haj Mohammed, propriétaire ;

Mohammed bel Haj Louadoudi ben Abdesselam, propriétaire ;

Mohammed bel Haj Mokhtar bel Eguih ben Dahou, propriétaire et commerçant ;

Mohammed bel Haj Taïbi ben Ahmed, propriétaire ;

Mohammed Tlohi ben Ahmed ben Si Allal, propriétaire, amin des pêcheurs de l'Oum er Rebia.

b) Israélites (2) :

MM. Sellam Abitbol ben Mihir ben Sellam, cheikh du Mellah ;

Yacoub Abisaïd ben Mihir, dit Houissa, commerçant.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1341,

(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1922(3 *joumada I 1341*)

portant désignation des notables de la ville de Fès appelés à faire partie de la commission municipale européenne de cette ville en 1923.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 *joumada II 1335*) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 *chaabane 1337*) relatif à l'organisation municipale de la ville de Fès ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juillet 1919 (20 *chaoual 1337*) portant à 9 le nombre des membres de la commission municipale européenne de cette ville ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale européenne de Fès, pour l'année 1923, les notables dont les noms suivent :

MM. Ancey, Georges, négociant ;

Barreaux, Léon, directeur de l'agence de la Compagnie Marocaine ;

Clermont, Fernand, avocat ;

Gilly, Henri, entrepreneur ;

Hermitte, Paul, directeur de la Compagnie de la Côte d'Afrique ;

Chevalcyre, Johannès, propriétaire ;

Pichelin, Paul, entrepreneur ;

Suavet, Léon, négociant ;

Duproz, Albert, entrepreneur.

Fait à Rabat, le 3 joumada I 1341,

(23 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 décembre 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ORDRE DU 5 DÉCEMBRE 1922

portant interdiction du journal "L'Ikdam", d'Alger.

NOUS, MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'ordre, en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par l'ordre du 7 février 1920 ;

Vu les tendances anti-françaises du journal *L'Ikdam*, édité à Alger en deux langues (française et arabe) ;

Considérant que cet organe poursuit, en ce moment, une campagne de nature à jeter le trouble dans les esprits et à provoquer du désordre dans ce pays,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal franco-arabe *L'Ikdam*, publié à Alger, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 précité, relatif à l'état de siège.

Rabat, le 5 décembre 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JUILLET 1922
 autorisant le journal "Le Soleil du Maroc" à recevoir
 les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
 A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922, instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *Le Soleil du Maroc* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 10 juillet 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 23 NOVEMBRE 1922
 modifiant l'organisation territoriale du Maroc.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
 RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation actuelle des régions de Taza, Fès, Meknès et Marrakech est modifiée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — La région de Taza (Maroc nord-est) comprend le territoire actuel de la région de Taza, diminué de :

- a) L'annexe des Beni Sadden, qui est rendue à la région de Fès ;
- b) Les tribus des Beni Yazra et Irezran, rattachées au cercle de Sefrou ;
- c) La zone occupée en 1922 des Beni Alaham et de la Serina, rattachée au cercle de Sefrou ;
- d) Le cercle de Sefrou qui est rendu à la région de Fès ;
- e) Le cercle d'Outat Missour qui est rattaché à la région de Meknès. La délimitation de ce cercle vers le nord sera précisée ultérieurement et fera l'objet d'un nouvel arrêté ;
- f) Des Aït Youssi d'Engil et des Aït Tserouchen de Sidi Ali, qui sont rattachés à la région de Meknès.

ART. 3. — La région de Fès (Maroc nord-ouest) comprend le territoire actuel de la région de Fès, augmenté de :

- a) Le cercle d'Ouezzan, érigé en territoire et enlevé à la région de Meknès ;

b) L'annexe des Beni Sadden, qui est enlevée à la région de Taza ;

c) Les tribus des Beni Yazra et Irezran, rattachées au cercle de Sefrou ;

d) De la zone occupée en 1922, des Beni Alaham et de la Serina, rattachée au cercle de Sefrou ;

e) Du cercle de Sefrou, enlevé à la région de Taza.

ART. 4. — La région de Meknès (Maroc central) comprend le territoire actuel de la région de Meknès, y compris le territoire de Midelt, diminué de :

a) Le cercle d'Ouezzan, érigé en territoire, et rattaché à la région de Fès ;

b) Les cercles de Beni Mellal et de Boujad, passés à la région de Marrakech ;

Augmenté de :

a) Les Aït Youssi d'Engil et des Aït Tserouchen, de Sidi Ali, enlevés à la région de Taza ;

b) Le cercle d'Outat Missour, enlevé à la région de Taza et dont la délimitation vers le nord doit être précisée ultérieurement et faire l'objet d'un nouvel arrêté ;

c) Du cercle Zaïan, qui faisait partie de l'ancien territoire du Tadla-Zaïan.

ART. 5. — a) Le territoire du Tadla-Zaïan est supprimé ;

b) Il est créé un territoire, dit territoire du Tadla, comprenant les cercles de Boujad et de Beni Mellal ;

c) Le territoire du Tadla est rattaché à la région de Marrakech.

ART. 6. — La région de Marrakech (Maroc sud) comprend le territoire actuel de la région de Marrakech (y compris le territoire d'Agadir) augmenté du territoire du Tadla, de nouvelle création.

ART. 7. — Cet arrêté qui abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'organisation des régions militaires du Maroc, prendra effet à dater du 1^{er} décembre 1922.

ART. 8. — Le secrétaire général du Protectorat, le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, les généraux ou colonels commandant les régions intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 23 novembre 1922.

LYAUTEY.



ANNEXE

A L'ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 23 NOVEMBRE 1922
 indiquant la composition des régions
 à dater du 1^{er} décembre 1922.

Région de Taza

La région de Taza comprend :

- a) Le cercle de Taza ;
- b) Le cercle de Guercif ;
- c) Le cercle d'El Menzel.

Région de Fès

La région de Fès comprend :

- a) Le territoire d'Ouezzan ; le cercle de Sefrou ;

b) Le cercle de l'Ouerra ; l'annexe des Beni Sadden ; l'annexe des Hayaina.

Région de Meknès

La région de Meknès comprend :

a) Le territoire de Midelt ; le cercle d'Ilzer ; le cercle de Bou Denib ; le cercle de Missour-Outat ;

b) Le cercle Zaïan ; le cercle des Beni M'Guild ; l'annexe de Meknès-banlieue ; l'annexe des Beni M'Tir ; l'annexe d'Ouldjet Soltane ; l'annexe des Aït Sgougou.

Région de Marrakech

La région de Marrakech comprend :

a) Le territoire d'Agadir ; le cercle Haha-sud-Ksima-Mesguina ; les marches de Tiznit et de Taroudant ;

b) Le territoire du Tâdla ; le cercle de Boujad ; le cercle de Beni Mellal ;

c) Le cercle de Marrakech-banlieue ; le cercle Rehamna-Sarna-Zemrane ; le cercle d'Azilal ; l'annexe de Chichaoua.

ORDRE DU 13 DECEMBRE 1922

Le général DECHERF est nommé au commandement provisoire de la région de Fès, à compter du 9 décembre 1922.

Rabat, le 13 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

fixant les conditions et le programme du concours pour l'accession au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics et notamment l'article 14, aux termes duquel les dessinateurs-projeteurs sont recrutés parmi les dessinateurs principaux appartenant au moins à la 3^e classe et qui, ayant au moins, en cette qualité, trois ans de service ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours pour l'admission au grade de dessinateur-projeteur des travaux publics ont lieu, en principe, chaque année, aux dates fixées par le directeur général des travaux publics. Des avis insérés au *Bulletin Officiel* font connaître ces dates en temps utile.

ART. 2. — Les candidats qui désirent subir le concours doivent en faire la demande au directeur général des travaux publics, avant le 31 décembre de l'année précédant celle du concours auquel ils ont l'intention de se présenter.

Cette demande est accompagnée des documents ci-après :

Note signalétique complétée au recto et au verso, certifiée par les chefs hiérarchiques ;

Note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc...)

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur général des travaux publics avec un rapport des ingénieurs du service auquel le candidat est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux quand le candidat est détaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans les bureaux et en service actif, avec cote numérique de 0 à 20.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 4. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20, les chiffres ayant la signification ci-après :

- 0 : Nul ;
- 1, 2 : Très mal ;
- 3, 4, 5 : Mal ;
- 6, 7, 8 : Médiocre ;
- 9, 10, 11 : Passable ;
- 12, 13, 14 : Assez bien ;
- 15, 16, 17 : Bien ;
- 18, 19 : Très bien ;
- 20 : Parfait.

ART. 5. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinces, couleurs, etc... nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calculs est autorisé.

ART. 6. — Les copies et dessins des candidats ne se-

ront pas signés par eux ; le candidat inscrit, en tête de chacune de ses compositions, une devise et un signé à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte en outre ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis sous pli cacheté au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises ; elle réunit également sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées, président ;

Trois ingénieurs subdivisionnaires ou ingénieurs adjoints des travaux publics.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc...

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points, non compris les majorations de points pour services rendus et services de guerre prévus à l'article 9 ci-après, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. Les enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats ne sont ouvertes qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 8. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 9. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxième partie des épreuves et ajoute les majorations suivantes :

Services rendus. — Majoration égale à la note de 0 à 20 donnée par les chefs hiérarchiques du candidat.

Services de guerre. — 4 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre.

3 points par citation à l'ordre de l'armée.

2 points par citation autre que celle à l'ordre de l'armée ou par blessure.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves.

ART. 10. — Les réclamations contre les opérations du

jury sont portées devant le directeur général des travaux publics, qui statue définitivement.

Rabat, le 14 décembre 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

* * *

CONCOURS pour le grade de dessinateur-projeteur des travaux publics.

PROGRAMME DES MATIÈRES

1° Topographie

Instruments de topographie : jalons, décamètres, niveaux, cercles, tachéomètres, etc. ; leur réglage.

Méthodes générales de levés de plans et de nivellement ; triangulation, tachéométrie.

Calcul des carnets tachéométriques et de nivellement ; vérifications diverses des éléments levés sur le terrain.

Représentation graphique du relief du sol : plans cotés, courbes de niveaux, etc... ; diverses sortes de plans : plans d'études, plans de détail, plans parcellaires, plans cadastraux.

2° Tracé et terrassements

Etude d'un tracé de route ou de chemin de fer ; caractéristiques : déclivités, courbes, profils types. Etude du tracé sur plan coté ou à courbes de niveau : profil en long, profils en travers. Cubature des terrassements ; mouvement des terres ; formules de transport.

3° Ouvrages d'art

Dessin, description, nomenclature des éléments et mètre des ouvrages d'art en maçonnerie, en béton armé ou non, en métal ou en bois ; aqueducs, ponceaux, ponts, viaducs, tunnels, égouts, quais, cintres, estacades, etc... et des bâtiments en maçonnerie ou en bois.

Avant-projet d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment simple ou étude de détail d'une partie d'un ouvrage ou d'un bâtiment dont les dispositions générales sont données.

Dessins des machines utilisées sur les chantiers des travaux publics.

4° Matériaux et procédés de construction

Notions élémentaires réduites à ce qui est nécessaire pour la mise au point d'un projet :

Chaux, ciments, mortiers et bétons ; leurs dosages ; leur utilisation dans les diverses parties des ouvrages ou des bâtiments ;

Maçonneries, bois, fontes, fers et aciers ; les différentes sortes et leur utilisation dans les diverses parties des ouvrages ou des bâtiments ; qualités et défauts ; résistance ; assemblage des bois et métaux ; appareillage des voûtes, des chaînes d'angle, des parements et des massifs de maçonnerie.

Piquetage et implantation des ouvrages en courbe ; comment on les prévoit sur les projets.

Dispositifs pour : dragages, fondations, batardeaux, caissons pour havage et pour air comprimé ; pilotis, chaussées, pavages, etc...

PROGRAMME DES EPREUVES

Première partie

- 1° Dessin graphique avec lavis : 9 heures. Coefficient 8.
 2° Rapport et mise au net d'un plan tachéométrique d'après un carnet remis au candidat et calculé par lui : 4 heures. Coefficient 6.
 3° Cubature de terrasses et mouvement des terres : 5 heures. Coefficient 4.
 4° Avant métré d'un ouvrage d'art ou d'un bâtiment : 9 heures. Coefficient 6.
 Total des coefficients : 24.

Deuxième partie

- 1° Projet d'ouvrage d'art ou de bâtiment :
 a) Etude technique, préparation et mise au net des dessins : 9 heures. Coefficient 8.
 b) Avant-métré, estimation et rapport de présentation : 5 heures. Coefficient 5.
Nota. — Les dessins, notes et croquis seront remis au jury à la fin de la séance a) et rendus aux candidats au commencement de la séance b).
 2° Interrogations sur les matières du programme :
 a) Topographie : coefficient 3.
 b) Tracé et terrassements : coefficient 4.
 c) Ouvrages d'art : coefficient 4.
 d) Matériaux et procédés de construction : coefficient 2.
 Total des coefficients : 26.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
 portant transformation en agence postale de l'établissement de facteur-receveur d'El Borouj.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
 TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur d'El Borouj est transformé, à partir du 15 décembre 1922, en agence postale à attributions fixées par l'article 1^{er} et l'article 2 (paragraphe 2 et 3) de l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921.

ART. 2. — La gérance du nouvel établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, 16 décembre 1922.

J. WALTER.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 12 décembre 1922 portant modification et création de tarifs.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau, en date du 13 décembre 1922)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril

1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 12 décembre 1922, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 est modifié comme suit :

§ 4. — *Masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles*

Les prix du tarif sont augmentés de moitié pour les masses indivisibles pesant plus de 1.500 kilogrammes, mais ne dépassant pas 3.000 ; ils sont portés au double pour les masses indivisibles pesant plus de 3.000 kilogrammes mais ne dépassant pas 8.000 kilogrammes.

Le chemin de fer n'accepte pas le transport des masses indivisibles pesant plus de 8.000 kilogrammes, ni les objets dont les dimensions excèdent celles du matériel.

TARIF SPÉCIAL G. V. 1

Automotrices

1° Prix des places

ART. 2. — Il est ajouté les prix fermes ci-après :
 Oujda-Taourirt et *vice versa* : 30 francs ;
 Oujda-Guercif et *vice versa* : 40 francs ;
 Oujda-Taza et *vice versa* : 50 francs ;
 Oujda-Fès et *vice versa* : 75 francs (timbre non compris).

II. — Tarifs spéciaux grande vitesse

TARIF SPÉCIAL G. V. 15

Expéditions contre remboursement

ART. 3. — Le taux maximum des remboursements pour les expéditions P. V. et les expéditions G. V. autres que les colis G. V. 14 est portée de 5.000 à 10.000 francs avec taxe uniforme de 15 francs pour les remboursements de 5.001 à 10.000 francs.

III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

CHAPITRE II

Conditions particulières d'application

ART. 4. — Le paragraphe 2 est modifié comme suit :
 « Les expéditeurs bénéficient, s'il y a lieu, de la bonification prévue par le tarif spécial P. V. 29 pour les wagons complets, mais le minimum de charge par wagon complet est fixé à quatre tonnes. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 9

Bois de construction

ART. 5. — Il est créé le chapitre VI ci-après

I. — *Désignation des marchandises*

Bigues, poteaux en bois et bois non dénommés, d'une longueur supérieure à 6 m. 50, chargés sur couplage.

II. — *Prix de transport*

Prix de la série correspondante de la table alphabétique des marchandises.

III. — *Conditions particulières d'application*

Le minimum de poids par couplage complet est fixé comme suit :

Pièces de 6 m. 50 à 8 mètres : 3 tonnes.
Pièces de plus de 8 mètres : 3 tonnes 500.

TARIF SPÉCIAL P. V. 20

Tissus et textiles

CHAPITRE III

ART. 6. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises l'article ci-après :

Chiffons en balles.

CHAPITRE IV

Il est ajouté à la nomenclature des marchandises l'article ci-après :

Crin végétal en balles ou torsades.

TARIF SPÉCIAL P. V. 27

Dépouilles d'animaux

CHAPITRES I et II

ART. 7. — Le paragraphe 3, conditions particulières d'application, est complété comme suit :

« Le minimum de charge par wagon complet est fixé à 4 tonnes. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Règlementations diverses

ART. 8. — Il est créé les chapitres ci-après :

CHAPITRE VIII

Transports en retour de Fès vers la côte

1° *Désignation des marchandises*

Toutes marchandises, sauf exceptions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du chapitre I.

2° *Prix de transport*

Prix fermes

Fès-Bou Jeloud	}	à Kénitra : 80 francs la tonne ;
ou		
Fès-ville nouvelle	}	à Casablanca : 100 francs la tonne.

3° *Conditions particulières d'application.*

a) Les prix ci-dessus sont applicables sans condition de tonnage ;

b) Les marchandises en vrac ne sont admises que par wagons complets chargés de 7 tonnes au moins ou payant pour ce poids ;

c) Il n'est pas accordé aux expéditeurs la bonification de poids par wagon complet prévue par le chapitre II du présent tarif.

CHAPITRE IX

Matériaux de construction

1° *Désignation des marchandises*

Tous matériaux de construction.

2° *Prix de transport*

Casablanca-Sidi Ali : 45 francs la tonne.

3° *Conditions particulières d'application*

a) Le prix ferme ci-dessus n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets chargés au moins à 7 tonnes ou payant pour ce poids ;

b) Il n'est pas accordé aux expéditeurs la bonification de poids prévue par le chapitre II du présent tarif.

ART. 9. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 16 décembre 1922, sauf celles faisant l'objet de l'article 2, dont l'application est fixée au 1^{er} janvier 1923.

Pour expédition conforme :

Le directeur du réseau,

THONNET.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, du 20 octobre 1922, un emploi de professeur chargé de cours à l'Ecole supérieure musulmane de Fès est créé à compter du 1^{er} octobre 1922.

NOMINATIONS, PROMOTIONS, DÉMISSION ET RÉVOCATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 16 décembre 1922 : M. GUEURET, Georges, Emmanuel, commis stagiaire du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de l'annexe des Beni Ouaraïn, à Souk el Arba, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 11 novembre 1922 (titularisation).

* * *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 7 décembre 1922 :

M. FOURNIER, Jacques, Marie, Raymond, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} décembre 1922, en remplacement numérique de M. Didelon, démissionnaire.

M. POGGIOLI, François, Marie, ex-adjutant chef au 23^e bataillon du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, à compter de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Broutin, démissionnaire.

* * *

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, du 6 décembre 1922 :

M. SIMON, Eugène, inspecteur du service pénitentiaire à Rabat, est promu inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. BATAILLEY, Jean, commis-greffier comptable de 2^e classe, au pénitencier agricole de l'Adir, est promu commis-greffier comptable de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

M. CHIARLLI, Joseph, surveillant ordinaire de 2^e classe, au pénitencier agricole de l'Adir, est promu surveillant ordinaire de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1922.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 4 décembre 1922, M. ROSSET, Eugène, commis de 5^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommé commis de 4^e classe, à compter du 4 décembre 1922.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 28 novembre 1922, M. LEDERLE, Robert, Auguste, Marie, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au service de la conservation de la propriété foncière, est promu chef de bureau de conservation de 1^{re} classe (conservation d'Oujda) pour compter du 16 juillet 1922, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 novembre 1922, M. SALES, Albert, Barthélemy, recruté en qualité de dessinateur de 5^e classe du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé dessinateur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1922, au point de vue du traitement, et du 1^{er} avril 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 novembre 1922, M. TROUSSEL, Henri, recruté en qualité de géomètre adjoint stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière, est nommé géomètre adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} novembre 1922, au point de vue du traitement, et du 1^{er} février 1922, au point de vue exclusif de l'ancienneté.



Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, du 30 novembre 1922 :

M. CARCY, Pierre, Frédéric, Georges, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 1^{er} décembre 1922 (emploi créé par arrêté du 25 octobre 1922).

M. SOUMET, René, Paul, François, Bertrand, est nommé commis stagiaire de trésorerie, à compter du 25 novembre 1922 (emploi créé par arrêté du 10 octobre 1922).



Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, du 2 décembre 1922 :

M. PORTAFAN, Louis, Antoine, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1922 (titularisation).

M. MATTEOLI, Dominique, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 26 novembre 1922, M. BERTHOU, Louis, préposé stagiaire à Mogador, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

Par décisions du directeur des douanes et régies, du 28 novembre 1922 :

M. ROUYRE, Adrien, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9 décembre 1922 (titularisation).

M. NARD, Emile, préposé stagiaire à Casablanca, est nommé, sur place, préposé-chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17 décembre 1922 (titularisation).



Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 5 décembre 1922 :

M. GERBET, Pierre, commis stagiaire au service des travaux publics à Agadir, est nommé commis des travaux publics de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

M. SICRE, Pierre, commis stagiaire au service des travaux publics à Marrakech, est nommé commis des travaux publics de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).



Par arrêtés du directeur général des travaux publics du 6 décembre 1922 :

M. PLATEL, Jean, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics, est nommé ingénieur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1922 au point de vue du traitement (reclassement par application de l'art. 20 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922).

M. ANTONETTI, Michel, conducteur de 3^e classe des travaux publics, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1922 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1922 au point de vue du traitement (reclassement par application de l'art. 20 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922).



Par arrêté du directeur général des travaux publics, du 8 décembre 1922 : M. DOR, Paul, ingénieur adjoint de 3^e classe des travaux publics, est maintenu dans ce grade avec ancienneté remontant au 16 septembre 1919 (reclassement par application de l'art. 20 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922), et sans rappel de traitement.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 décembre 1922 :

Mlle GRONDONA, Charlotte, Louise, Fanny, dame employée stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est nommée dame employée de 5^e classe audit bureau, à compter du 1^{er} décembre 1922 (titularisation).

Mme RAVEL, Viviane, Elisa, dame employée stagiaire au bureau des notifications et exécutions judiciaires d'Oujda, est nommée dame employée de 5^e classe audit bureau, à compter du 1^{er} janvier 1923 (titularisation).

Mlle DUGENET, Eglantine, Maximine, Cécile, dame employée stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est nommée dame employée de 5^e classe au même tribunal, à compter du 1^{er} janvier 1923 (titularisation).

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 1^{er} décembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. KHIDER, Mohamed, Amziane, interprète de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1922.

* * *

Par dahir du 16 décembre 1922, M. ALACCHI, Armand, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est révoqué de ses fonctions.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances du 18 décembre 1922, M. DARMON, Amran, contrôleur adjoint des domaines de 3^e classe au contrôle des domaines de Marrakech, est révoqué de ses fonctions.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 16 novembre 1922 :

Le colonel d'infanterie coloniale breveté hors cadres FREYDENBERG, commandant le territoire du Tadla-Zaïan, est nommé commandant de la région de Taza ;

Le colonel GRASSET, commandant le 29^e régiment de tirailleurs algériens, est nommé commandant du territoire du Tadla, de nouvelle création ;

Le colonel d'infanterie coloniale breveté hors cadres CAMBAY, commandant le cercle d'El Menzel, est nommé adjoint au général commandant la région de Fès ;

Le colonel COLOMBAT, commandant le 61^e régiment de tirailleurs marocains, commandant le cercle d'Ouezzan, est nommé commandant du territoire d'Ouezzan, de nouvelle création.

Ces nominations prendront effet à dater du 1^{er} décembre 1922.

Rabat, le 16 novembre 1922.
LYAUTEY.

PARTIE NON OFFICIELLE

LE VOYAGE DU MARÉCHAL PÉTAÏN

Le 21 novembre, à 14 heures, le maréchal Pétain, accompagné du commandant Audet, arrive à Oujda, venant de Tlemcen. Il est reçu à la descente du train par M. Feit, consul général, chef de la région civile; le commandant de

l'amalat et le colonel Loizeau, sous-chef d'état-major du maréchal Lyautey. Les troupes lui rendent les honneurs à la gare et devant l'hôtel de la région civile.

Le maréchal Pétain, descendu d'auto devant le monument aux morts qu'il salue, passe devant le front des troupes et devant les enfants des écoles et la population qui l'accueillent longuement.

Il s'arrête à la région civile puis sort dans l'après-midi avec M. Feit et se rend à l'oasis de Sidi Yahia où il visite le sanctuaire. Il parcourt ensuite les jardins et les quartiers neufs de la ville européenne.

Il dîne et couche à la région civile.

Le maréchal Pétain s'étant trouvé légèrement grippé dès son arrivée, doit garder la chambre et ne quitte Oujda que le 26, à huit heures. Le commandant Audet, de son état-major, et le colonel Loizeau l'accompagnent.

Il traverse Taourirt et visite Guercif où il déjeune. Il arrive à 16 heures à Taza, où il est reçu par le général Decherf. Les troupes de la garnison lui rendent les honneurs et défilent devant lui. Il reçoit les autorités françaises et indigènes et les officiers de la garnison, puis visite la ville nouvelle et les quartiers indigènes.

Parti de Taza le 27 novembre à huit heures du matin, le maréchal se rend à Fès, recevant sur son passage les honneurs des postes et garnisons de Sidi Abdallah. Il est attendu au pont du Sebou par le colonel Cambay. Il reçoit les honneurs de la garnison de Fès dont les troupes sont échelonnées depuis Bab Ftouh jusqu'à la Résidence, où lui sont présentés le pacha, les autorités municipales françaises, le medjless puis les officiers. Après avoir déjeuné à la région il visite le musée d'armes de Dar Batha, la Résidence, le collègue musulman, qui l'intéresse vivement et où il s'entretient avec les élèves de différents cours, puis la médina et la Bou Ananyia, qu'il admire et dont il loue la restauration. Il se promène dans les souks indigènes et à la Kaiceria et se rend au cimetière des Mérinides, d'où on jouit sur toute la ville du plus beau panorama. Le 28, à neuf heures, il se fait conduire tout d'abord à l'hôpital Auvert, auprès du général Maurial, souffrant, qu'il est heureux de trouver en meilleure santé, puis il visite la ferme expérimentale et la pépinière municipale avec beaucoup d'intérêt. Il parcourt ensuite la ville nouvelle, les quartiers militaires de Dar Marès et de Dar Debibar, se faisant présenter les officiers et s'intéressant particulièrement aux cercles militaires et foyers du soldat.

Il rentre à Fès par la place du Commerce, le mellah et Fès Djedid. Après déjeuner, le maréchal Pétain sort à pied pour visiter la médina en passant par le Dar Merebbi, le fondouk des Nedjarrine, le Dar el Aziol et les souks. Il passe devant Moulay Idriss où il dépose son offrande, puis il est reçu par le conseil municipal indigène et prend le thé chez Si Idriss el Mokri.

Il dîne le soir avec le général Poeymirau et se dit très impressionné par sa visite à Fès et son contact avec la population indigène.

Le 29, à 8 h. 30, le maréchal, accompagné du général Poeymirau, quitte Fès pour Volubilis, où il arrive à dix heures. M. Chatelain lui fait visiter les ruines, où il est reçu par tous les chefs et notables indigènes et chaudement acclamé par la population, qui manifeste sur tout le parcours. Il déjeune sous la tente devant le panorama de Mou-

lay Idriss, qu'il admire. Avant son départ il tient à se rendre à l'entrée du sanctuaire, où il remet une offrande.

Arrivé à Meknès à 15 heures par la porte du Mellah il est salué par le pacha et les notables de la ville à Bab Mansour. Au cours de la traversée de la ville ancienne et de la ville nouvelle il est l'objet de marques de déférence des populations européenne et indigène. Les enfants des écoles, les délégations des médaillés, des mutilés et des anciens combattants le saluent dès son arrivée à la ville nouvelle. Les honneurs lui sont rendus par une partie des troupes de la garnison. Il se rend à l'école des officiers marocains de Dar Beïda puis visite l'autrucherie et l'hôpital Louis.

Accompagné du général Poeymirau il part pour Kénitra et Rabat à 12 h. 30. Il rencontre, à la croisée de la route de Kénitra-Petitjean et de la route d'Arbaoua, le maréchal Lyautey, parti de Rabat à 14 heures pour se rendre au devant de lui. A l'arrivée à Kénitra deux sections de tirailleurs sénégalais et d'artillerie rendent les honneurs. Puis le maréchal Lyautey fait faire au maréchal Pétain une visite détaillée de la ville et du port.

A 17 heures le maréchal Pétain arrive à Rabat, où il est salué par toute la population massée le long de son parcours. Devant la Résidence un escadron du 1^{er} chasseurs d'Afrique, avec son étendard, rend les honneurs et défile devant le maréchal.

Aussitôt après le maréchal Lyautey lui présente, dans les salons de la Résidence, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale ; le général Cottez, adjoint au commandant en chef des T.O.M. ; les officiers généraux, les directeurs généraux des services civils, le colonel chef d'état-major et les chefs des cabinets militaire, civil et diplomatique.

Le soir a lieu un dîner intime à la Résidence.

Le vendredi 1^{er} décembre, à 9 heures, le maréchal Pétain et le maréchal Lyautey assistent au service de bout de l'an célébré à la mémoire du colonel Delmas à la cathédrale Saint-Pierre.

Conduit par le maréchal Lyautey, le maréchal Pétain visite ensuite l'Office économique, le service du commerce et la nouvelle Résidence. Puis il revient à l'état-major où il s'arrête longuement et où il se fait présenter les officiers. Il visite également le service géographique et rentre à la Résidence où un déjeuner de 50 couverts lui est offert. Y assistent : S. Exc. le Grand Vizir ; M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ; les officiers généraux présents à Rabat ; le général Poeymirau ; Mgr Dané ; M. Coeytaux, vice-président de la chambre de commerce ; M. Obert, président de la chambre d'agriculture ; M. Bernaudat, doyen de la colonie française ; les directeurs généraux et directeurs, S. Exc. le pacha de Rabat ; M. Quesnot, inspecteur général des finances ; M. Rengnet, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ; M. Guérin, directeur général des chemins de fer du Maroc ; le chef d'état-major et les chefs des services civils et militaires, etc...

Au dessert, le maréchal Lyautey prononce les paroles suivantes :

« Je sais quel est votre désir de vous dérober à tout discours, à toute manifestation.

« Mais personne ici ne me pardonnerait — et vous m'en excuserez certainement — de ne pas lever simplement mon verre au maréchal Pétain.

« Ce nom, à lui seul, est un discours.

« Ce qui s'évoque derrière ces six lettres c'est l'histoire de tout ce que la France vous doit.

« Le Maroc ressent tout l'honneur de votre visite et, en particulier le corps d'occupation, ses troupes, les officiers et moi leur chef, en ressentons tout le prix et le bienfait. »

Le maréchal Pétain répond :

« Merci beaucoup, monsieur le Maréchal. Depuis que je parcours le Maroc, je suis doublement fier, fier d'être Français en voyant l'œuvre accomplie et fier d'être votre ami, vous qui en avez été l'inspirateur.

« Messieurs, je bois à la santé du maréchal Lyautey, de ses collaborateurs et à la prospérité du Maroc. »

Après le déjeuner, une réception a lieu, à laquelle sont conviés tous les chefs des services civils et militaires, les membres des corps constitués, les groupements militaires et les personnalités de Rabat et de Salé.

A trois heures, le maréchal Lyautey conduit le maréchal Pétain chez S.M. le Sultan, qui le reçoit en audience solennelle et qui, après un entretien très amical, lui fait visiter les salles de réception de son palais. Les honneurs sont rendus par la garde noire.

Le maréchal Lyautey fait continuer dans l'après-midi, au maréchal Pétain, la visite de la ville. Il voit successivement l'Institut des hautes études marocaines et la bibliothèque générale, le quartier de l'Aguedal, le jardin d'essais et l'hôpital Marie-Feuillet. Rentré dans la ville indigène par le boulevard El Alou, il monte sur la porte des Oudaïas, visite la médersa, le jardin et le café maure et enfin les ruines de la Tour Hassan.

Après une promenade en ville, le maréchal Pétain, accompagné du maréchal Lyautey, rend visite, à la salle du Foyer, aux anciens combattants de Rabat.

Le maréchal Pétain tient que cette réunion soit toute de simplicité, sans discours, comme entre combattants qui n'ont pour se comprendre nullement besoin de flots d'éloquence.

Aussi cette courte réception n'a-t-elle rien de guindé et se déroule le plus cordialement du monde.

M. Connen, président de la section de Rabat de l'Union nationale des combattants, souhaite ainsi la bienvenue au grand soldat, hôte du Maroc :

« Au nom des membres de l'Union nationale des combattants de Rabat, auxquels se sont joints l'Association des mutilés et les Médaillés militaires, j'ai le très grand honneur de vous souhaiter la bienvenue.

« Permettez-moi de vous dire, monsieur le maréchal, combien ils vous sont reconnaissants d'avoir bien voulu, ce soir, passer quelques instants avec eux, combien ils sont heureux de pouvoir saluer une fois de plus Celui qui fut leur chef dans toute l'acceptation française de ce mot. »

Le maréchal, très touché, serre la main de M. Connen et, sur le ton de la plus aimable conversation, dit sa joie de se trouver ainsi, sans appareil, parmi ses anciens soldats. Il dit combien « il a été frappé en visitant le Maroc, de tout ce qui a été réalisé ici sous l'impulsion créatrice du grand chef qui préside aux destinées de ce pays. Les anciens combattants ont été, chacun dans leur sphère, les artisans de cette grande œuvre et le Maréchal les en félicite. »

Puis il dit encore « les grands espoirs de tous, au lendemain de la victoire; espoirs bientôt suivis de jours d'incertitude, contre lesquels nous avons peine à réagir.

« Nous devons cependant penser souvent, penser tous les jours, ajoute-t-il, à ce que nous serions devenus si nous n'avions pas été victorieux. »

M. Connen prend de nouveau la parole et parlant aux deux maréchaux, s'exprime ainsi :

« Monsieur le Maréchal,

« J'ai la certitude que le grand Français qui préside aux destinées du Maroc ne me contredira pas si je vous donne l'assurance qu'ici, comme au front, nous formons une inépuisable réserve d'activité et d'énergie très unie, une frondeuse parfois que bien française, mais toujours prête à tous les dévouements. »

Le Commissaire résident général répond qu'il sait tout l'espoir qu'il peut fonder sur les anciens combattants et affirme que leur esprit frondeur n'est qu'un signe certain de leur énergie.

Toute cette conversation est fréquemment interrompue par les applaudissements et elle prend fin sur la déclaration renouvelée du maréchal Pétain qui se dit infiniment touché de la réception qui vient de lui être faite.

Le soir, un dîner intime a lieu à la Résidence.

Le 2 décembre, le maréchal Pétain, qu'accompagnent le général Coltez et le colonel Huot, parcourt les camps militaires et fait un tour de ville.

Dans l'après-midi il se rend avec le maréchal Lyautey à Salé où il visite la maison de convalescence.

Les deux maréchaux retournent ensuite à Rabat en passant par le collège musulman, la Maternité et la grande poste.

Le maréchal Pétain part le 3, dans la matinée, pour Marrakech, où il arrive à 17 heures.

Le général Daugan l'attend à l'Oued Tensif. Le maréchal se rend directement à la Bahia, où les honneurs militaires lui sont rendus. Un dîner intime a lieu au Dar Moulay Ali.

Le lundi 4 décembre, dès 9 heures, il visite le Guéliz, passe en revue des détachements de la garnison, se fait présenter les officiers, puis visite le camp et les ouvrages militaires. A 11 h. 30 sont reçus les divers services, les représentants de la chambre de commerce et de la commission municipale et le bureau de l'association des mutilés et anciens combattants. Le maréchal déjeune dans l'intimité au Dar Moulay Ali.

Dans l'après-midi, à 14 heures, il visite la ville, l'aguedal, les tombeaux saadiens, les hôpitaux Mauchamp et Maisonneuve, la medersa et les souks. A 17 heures il reçoit à la Bahia Si Moulay Idriss, les grands caïds, dîne au Dar Moulay Ali, puis se rend chez le pacha où un thé lui est offert.

Le maréchal, se rendant à Casablanca, quitte Marrakech le 8, à 8 h. 30, pour Mazagan, où il déjeune. Il s'arrête à Sidi Ali d'Azemmour. En rentrant à Casablanca il visite le camp d'aviation. Il arrive à 17 heures à la Résidence où il est reçu par le maréchal Lyautey, qui a quitté Rabat à 1 h. 1/2. Le maréchal Pétain, accompagné du maréchal Lyautey, visite les travaux du port et la grande jetée, dont

il se dit émerveillé, puis la caserne du 1^{er} zouaves et le monument commémoratif du débarquement des Français à Casablanca. Il rentre ensuite à la Résidence où un dîner intime est servi.

Le 6, dans la matinée, le maréchal Pétain accompagné du maréchal Lyautey visite les principaux établissements industriels et édifices publics de Casablanca.

A midi-trente, le maréchal déjeune à la Région civile où les honneurs lui sont rendus par une section du 1^{er} régiment de zouaves avec musique et drapeau et par une compagnie du 23^e bataillon de tirailleurs sénégalais. Assistent au déjeuner, en dehors des deux maréchaux et de leur suite, le contrôleur en chef de la Chaouïa, le général Bertrand, le commandant de la division navale, le pacha de Casablanca, le chef des services municipaux, les présidents, vice-présidents et secrétaires des chambres consulaires et de la commission municipale, le président du tribunal, le procureur de la République, le président de l'association des mutilés, etc... Une réception des autorités civiles et militaires et des personnalités des colonies française et étrangère a lieu à 2 h. 30, à l'issue du déjeuner.

A 16 heures, le maréchal Pétain, quittant le Maroc, s'embarque sur l'*Ibda*, à destination de Marseille.

NOTE AU SUJET DES EMPLOIS RÉSERVÉS

Extrait du compte rendu fourni par les différentes administrations, concernant l'application, au cours de l'année 1922, des dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, sur les emplois réservés.

(Emplois autres que ceux de commis des cadres administratifs.)

Au cours de l'année 1922, les emplois énumérés ci-dessous ont été attribués à des candidats appartenant aux catégories définies par le dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés, et conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922, portant règlement pour l'application dudit dahir.

Désignation des services	Désignation des emplois	Nombre des places attribuées aux pensionnés de guerre	Nombre des places attribuées aux anciens combattants
Service des contrôles civils.	Adjoint des affaires indigènes.		2
Direction générale des finances.	Commis du cadre principal des Douanes.		4
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	Agent de culture.		1
Service de la Conservation de la propriété foncière.	Rédacteur.	1	
	Géomètre.	2	
	Dessinateur.	2	2
Direction générale des services de santé.	Infirmier.	1	1

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 16 décembre 1922.**

Sur le front du Moyen Atlas, nos postes ont recueilli la soumission d'environ 260 nouvelles tentes, tant dans la région de la Haute Moulouya que dans l'ancien commandement de Moha Ou Saïd. Les quelques chefs de l'opposition, restés au milieu des campements insoumis, essayent de les entraîner vers le sud-est, loin de nos positions, pour leur enlever la tentation de rallier nos lignes. Ils ne réussissent qu'à ralentir le mouvement de soumission en cours, les éléments vraiment irréductibles ayant déjà franchi l'Atlas pour gagner les régions sahariennes, ainsi que nous avons eu l'occasion de le signaler.

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT
des rôles de patentes de Rabat-banlieue
pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes pour l'année 1922 de Rabat-banlieue sont mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1922.

Rabat, le 26 décembre 1922.

*Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.*

AVIS

**de mise en recouvrement des rôles de la Taxe urbaine
de Debdou et Taourirt pour l'année 1922.**

Les contribuables sont informés que les rôles de la taxe

urbaine de Debdou et Taourirt, pour l'année 1922, sont mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1922.

Rabat, le 26 décembre 1922.

*Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.*

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 11 au 20 décembre 1922

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 20 déc ^{re}	Pluie moyenne en décembre	Pluie tombée depuis le 1 ^{er} octobre 1922	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 20 décembre
Mechra bel Ksiri... ..	7	62	132	163
Rabat.....	25	80	113.9	192
Casablanca.....	21	72	91	145
Mazagan.....	23	61	109.2	165
Settat.....	13.6	53	114	132
Safi.....	15	49	139.2	140
Mogador.....	7	49	133	120
Tadla.....	4	86	160.3	158
Marrakech.....	11	42	94	104
Meknès.....	8	68	132.7	177
Fès.....	2	75	86.1	167
Taza.....	3	91	95.2	182
Oujda.....	0	21	119.8	66

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1219^a

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la Conservation le 8 décembre 1922 : 1° M. Puech, Albert, Louis, Jean, entrepreneur de travaux publics, marié sans contrat à dame Pousquet, Honorine, le 11 janvier 1894, à Saint-Jean-de-Morcel (Tarn) ; 2° Mme Jany, Marie, épouse divorcée de M. Fabre, Charles, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, quartier de Khébibat, jardin Doukal'a, villa Marguerite, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de Kébibat, jardin Doukal'a.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pasquier, Gaston, à Rabat, cité Fabre, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la propriété de M. Fosse, à Rabat, cité Fabre, avenue Dar el Makhzen ; au sud,

par un boulevard non dénommé ; à l'ouest, par deux rues non dénommées.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 23 septembre 1919, aux termes duquel M. Bégin leur a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.**

Réquisition n° 1220^a

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Duchange et Moraël frères, société en nom collectif, dont le siège social est à la ferme « Lamoïcine », contrôle civil des Zemmour, près Tiffet, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 décembre 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

de Rabat, le 27 décembre de la même année, ladite société représentée par M^e Moraël, André, son gérant, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Fès, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 8 décembre 1922, n° 9) et en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Petites Gallées », consistant en terrain de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, à Tiffet, région de Talaat Djnig, sur la route de Salé à Tiffet, au km. 36-37.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Ayachi, sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Ben Achir ben Amor, sur les lieux ; au sud, par la route de Salé à Tiffet ; à l'ouest, par la propriété de Bouazza ben Amor, sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 10 décembre 1918, aux termes duquel M. Laporté, Pierre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1221^r

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Duchange et Moraël frères, société en nom collectif, dont le siège social est à la ferme « Lamoicine », contrôle civil des Zemmours, près Tiffet, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 décembre 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 décembre de la même année, ladite société représentée par M^e Moraël, André, son gérant, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Fès, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 8 décembre 1922, n° 9) et en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamma », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil des Zemmours, près de Tiffet, route de Salé à Tiffet, au km. 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 156 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Tiffet ; à l'est, par un ravin et au delà par la propriété des Ouled Ghannam, sur les lieux ; au sud, par l'oued Hamma ; à l'ouest, par la propriété de Ben Aïssa ben Rezoug el ben Asseri, Meloud ben Chaouri et Ahmed ben Aïssa, de la tribu des Kolbiine, contrôle civil des Zemmours, à Tiffet.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 3 novembre 1918, aux termes duquel M. Billot, Claude, Joseph, Arthur, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1222^r

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1922, déposée à la Conservation le 8 du même mois, la Société Duchange et Moraël frères, société en nom collectif, dont le siège social est à la ferme « Lamoicine », contrôle civil des Zemmours, près Tiffet, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 décembre 1920, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 décembre de la même année, ladite société représentée par M^e Moraël, André, son gérant, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab Fès, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration du 8 décembre 1922, n° 9) et en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lamoicine », consistant en ferme, vignes et terrains de cultures, située au contrôle civil des Zemmours, près Tiffet, route de Salé à Tiffet, au km. 38-40.

Cette propriété, occupant une superficie de 170 hectares, est limitée : au nord, par la route de Salé à Tiffet ; à l'est, par une piste et au delà, par la propriété de la Djemaa des Goltiines, sur les lieux ; au sud, par un ravin et au delà par la propriété du caïd Ben Molouk, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et au delà par la propriété du cheikh Larbi, sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou

éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1337, homologué, aux termes duquel Larbi ben Hamadi, son frère Ksou Djilani ben Hamadi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1223^r

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1922, déposée à la Conservation le 11 décembre 1922, M. Jehan de Jonnais, René, Edgar, Auguste, Elienne, Marie, rédacteur des services civils du Protectorat, marié sans contrat, à dame Richard, Marthe, le 30 juillet 1918, à Pont-de-l'Isère (Drôme), demeurant et domicilié à Meknès, avenue du Général-Moïnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 376 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Cottage », consistant en villa, dépendances, jardin et cour, située à Meknès, quartier de l'Eglise.

Cette propriété, occupant une superficie de 356 mètres carrés 80, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gaudin, à Meknès, boulevard El Haboul, et par celle de M. Just, employé du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Meknès, rue Rouamzine ; à l'est, par la propriété de M. Bonnin, vérificateur des régies municipales à Meknès, rue Zekkat el Kermouni ; au sud, par l'avenue du Général-Moïnier ; à l'ouest, par la propriété de M. Bourgeat, employé à la recette des finances à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 reb'ia I 1341, homologué, aux termes duquel les services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1224^r

Suivant réquisition en date du 2 octobre 1922, déposée à la Conservation le 11 décembre 1922, la Société des Minoter es du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Kénitra, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 13 juin 1921, déposé au bureau du notariat de Rabat, le 22 du même mois, par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires, des 23 juin et 1^{er} juillet de la même année, ladite société domiciliée en ses bureaux à Kénitra, rue des Quais prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Minoterie du Sebou », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, à l'angle de la rue des Quais prolongée et de l'ancienne route du bac.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Quais prolongée ; à l'est et au sud, par les domaines ; à l'ouest, par l'ancienne route du bac.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un apport effectué par MM. Bancel et Chaudesaygues, suivant procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 23 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1225^r

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Savelon, Jean-Baptiste, céd bataire, demeurant à Paris, 83, avenue de Wagram, et domicilié chez M. Verdier, Maroc-Hôtel, boulevard El Alou, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Océan », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, rues du Fort-Hervé, de Cettigné et de Tunis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Fort-Hervé ; à l'est, par la propriété de M. Mas, banquier à Rabat, place d'Italie ; au sud, par la rue de Tunis, et à l'ouest, par la rue de Cettigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 6 juillet 1922, aux termes duquel l'administration du séquestre lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1226^r

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Stefani, Bernardin, agent de la Compagnie des Chemins de fer du Maroc, marié sans contrat, à dame Ruggeri, Madeleine, le 7 novembre 1912, à Tunis, demeurant et domicilié à Rabat, immeuble Ed Diar, avenue Moulay Youssef, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touarga, à 75 mètres au sud de la rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lot n° 7 du lotissement de M. Videau, représenté à Rabat par M. le docteur Lapin, rue de Nîmes ; à l'est, par une rue projetée de 8 mètres, séparative du lotissement susindiqué ; au sud, par le lot n° 15 du même lotissement ; à l'ouest, par un chemin desservant le lot n° 6 du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 11 octobre 1922, aux termes duquel M. Videau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1227^r

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Steinberg Asher, chirurgien-dentiste polonais, marié à dame Lœb, Lucie, le 9 juillet 1910, à Paris (18^e), sans contrat (communauté légale régime polonais), demeurant à Meknès, rue Rouamzine, domicilié à Rabat, chez M. Guay, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Skhirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de l'Oued Ykem », consistant en terrains de culture, située à Rabat, tribu des Arabes, fraction des Oulad Slama, à 4 km, environ à l'est de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par Tayeb ben Driss, Arab ben Mohamed, Mohammed ben Allal, Fatmi ben Jaber, Hammou ben Haïssa, Hammou ben Akka, Kasseu oud Hammou Laydi, demeurant tous aux Ouled Slama et Lökkari, demeurant à Rabat ; à l'est, par M. Marceron, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Prades, domaine Saint-Alice, par Témara ; à l'ouest, par l'Oued Ykem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jounada II 1338, aux termes duquel Hammadi et Homaïd ben Jilali Haouari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1228^r

Suivant réquisition en date du 31 août 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. Sanchez, Joseph, chef poseur au chemin de fer militaire, célibataire, demeurant et domicilié à la casbah de Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Sehb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sanchez », consistant en terrain de culture, située à Témara, tribu des Arabes, fraction des Oulada, sur la voie normale de Témara à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bled Djilani bel Maati, demeurant au douar Aloulida ; à l'est, par la propriété de MM. Dossou et Rigalle, colons à Témara ; au sud, par celle de Djilani ben Kacem, cultivateur, demeurant au douar el Ouleida ; à l'ouest, par la propriété de Djilani bel Maati, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange notarié du 26 chaoual 1340, aux termes duquel Thami et Mohamed ben Youssef et Ouladi lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1229^r

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. Arades, Elisée, Jean, boulanger, propriétaire, marié à dame Rachel David, sans contrat, le 7 février 1907, à Caussade (Tarn-et-Garonne), demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 289 J », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pierre », consistant en maison et terrain, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 423 mètres carrés 90, est limitée : au nord, par les lots 289 c et 289 b, appartenant à la ville de Meknès ; à l'est, par le lot 289 f, à la dite ville ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Malaval, à Meknès ; au nord-ouest, par le lot n° 289 H à la ville de Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de 17.000 francs au profit de MM. Catalano, Jacques et Jean, entrepreneurs de maçonnerie à Meknès (capital et intérêts), et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 26 juin 1922, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu, sous certaines conditions, la dite propriété et d'un certificat de valorisation du 8 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1230^r

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, M. de Filippo, Vincenzo, maçon, marié à dame Casano, Maria, le 20 juillet 1911, sans contrat (régime italien), demeurant et domicilié à Meknès-Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 290 de la ville nouvelle », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maria », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 539 mètres carrés 40, est limitée : au nord, par M. Da Costa ; à l'est, par M. Gaudin, tous deux à Meknès ; à l'ouest et au sud, par un boulevard et une rue non dénommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie à M. Biard, pour sûreté d'un prêt de 10.000 francs (capital, frais et accessoires) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1341, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1231^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Carrère, Pierre, Paul, entrepreneur de menuiserie, marié sans contrat, à dame Soussouy, Marie, le 10 février 1910, à Perregaux (département d'Oran), demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dail Mansour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René », consistant en terre d'exploitation, vignes et terrain de labour, située au contrôle civil de Rabat-banlieue, près de l'Oued Yquem, tribu des Arabes, fraction de Nouifat, à 30 km, de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'est, par la propriété de Bousselhem ben Bousselhem et de sa mère Hadjouma bent el Miloudi, sur les lieux ; au sud, par le requérant et par la propriété de El Hamaria, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Houcine el Oudiyè, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourada II 1340, aux termes duquel Bousselham en Nouifi el Boukazizi et sa mère Kadhoun bent el Miloudi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1232^r

Suivant réquisition en date du 13 décembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme dont le siège social est à Cette (Hérault), constituée suivant statuts déposés chez M^e Chaverot et Cuzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, ladite société représentée par M. Roland, Michel, son fondé de pouvoirs, et domiciliée à Rabat, boulevard Joffre, dans les bureaux des Etablissements Domerc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 47 », consistant en terrain de culture, située à Salé, plateau de Bettana.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Hamed el Houch, à Salé, Bab Hussein ; à l'est, par les propriétés de Mohamed Essebihi, pacha de Salé, de Si M'Hamed Essebihi, à Salé, Bab Hussein, de Si Ahmed Essebihi, nadir des Habous, à Meknès et de M. Leriche, à Rabat ; au sud, par un chemin dit « Trick el Rhadeck » ; à l'ouest, par la propriété de M. Leriche, surnommé, et par celle des héritiers Amira, représentés par Mohamed ben Larbi Doukkali Slaoui, à Salé, rue Saffe.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia II 1336, homologué, aux termes duquel M. Trachant de Lunel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1233^r

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1922, déposée à la Conservation le 13 décembre 1922, MM. 1^{er} Marchetti, Armand, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Maria Castellano, le 8 août 1922, à Ferryville (Tunisie), sous le régime légal italien, devant le consul d'Italie, en ladite ville ; 2^o Castellano, Saivator, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Giudice, Joséffina, à Tunis, le 7 mars 1914, devant le consul d'Italie, sous le régime légal italien, tous deux demeurant et domiciliés à Rabat, rue du Languedoc, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marchetti-Castellano », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, quartier de la Tour Hassan, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 ares 75 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Languedoc ; à l'est et au sud, par la propriété « Bengio III », réq. 494^r ; à l'ouest, par Si Hakem, négociant à Rabat, rue des Consuls.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs ouest et est sur toute leur longueur (Bengio III et Hakem), et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1340, aux termes duquel les Habous Kobra de Rabat leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Ard el Melaina », réquisition n° 621^r, sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'hamed, douar Melaina sur le Sebou, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 septembre 1921 n° 465.

Suivant réquisition rectificative en date du 25 octobre 1922 : 1^o Si Bouziane ben el Hadj Abdallah ben Brahim el Messaadi ; 2^o Si el Hadj M'Hammed ben Abbès el Messaadi ; 3^o Abdellhack ben Mou-

men el Milian, requérants primitifs, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ard el Melaina », réq. 621 r, ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais au nom des successions de :

- 1^o El Hadj Abdallah ben Brahim el Msaadi el Bahraoui ;
- 2^o Yorla bel Miliani el Miliani ;
- 3^o Abdel Hak ben Hosseine el Miliani ;
- 4^o Mohamed ben Abdel Hak el Miliani ;
- 5^o Ahmed ben Mousmen el Miliani ;
- 6^o El Hadj Djilali ben Mohammed el Msaadi Dkaqui,

copropriétaires indivis par égales parts, suivant moulkya du 6 chaoual 1330.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5446^r

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Moussa ben Mohammed, dit Lahmar, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de : 1^o Meriem bent Si Mohamed, veuve d'Ahmed Djilladou, décédé en 1897 ; 2^o Kledidja bent Si Mohamed Lahmar, veuve de Mohamed ben Moussa ; 3^o Mohamed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 4^o Yamina bent Mohamed ben Mohamed Lahmar, veuve de Haïda Khalti, décédé vers 1897 ; 5^o Ahmed ben Mohamed Lahmar, marié selon la loi musulmane ; 6^o Yamina bent el Mokkadem Tabar el Allaoui, veuve de Djillan ben Mohamed ben Mohamed Lahmar, décédé en 1920 ; 7^o Driss ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 8^o Moussa ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 9^o Ahmed ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 10^o Fatma ben Djillani ben Mohamed Lahmar ; 11^o Mezouara ben Djillani ben Mohamed Lahmar, ces cinq derniers mineurs placés sous la tutelle du requérant ; 12^o Fatma bent Mohamed ben Moussa, veuve de Djillani ben Mohamed Lahmar, décédé vers 1920, habitant tous aux Cascades, fraction des Ouled Itto, tribu des Zenatas ; 13^o Seghir ben Siad, demeurant au douar Hedjala, tribu des Zenata, près les Cascades, les deux veuves de son frère Chama bent Ali ben Bouchaïb, veuve de Moussa ben Hadj Rock et Fatma bent el Maati et les enfants : Amna, Ahmed, Larbi, célibataires, habitant tous aux Oulad Hedjala, tribu des Zenatas ; 14^o Slimane bent Moussa ben Hadj ; Mohamed ben Moussa ben Hadj ; Tahara bent Moussa ben Hadj, tous trois mariés selon la loi musulmane et habitant aux Ouled Itto, tribu des Zenatas, près les Cascades et domiciliés à Casablanca, chez M. Lucien Ahmed, rue Quinson, n° 3 bis, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dafaa », consistant en terres de labour, située tribu des Zenatas, près les Cascades.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdennebi ben Seghir, douar des Oulad Itto, tribu des Zenatas, près les Cascades ; à l'est, par Seghir ben Siad, corquéant, au douar Oulad Hedjala, tribu des Zenatas, près les Cascades ; au sud, par M. Frager, habitant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed Lahmar, requérants, représentés par le requérant Moussa ben Mohamed Lahmar.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les requérants désignés sous les n°s 13 et 14, en qualité d'héritiers de Saïed, Moussa et Tahmi, enfants de El Hadj Rock, et les douze premiers requérants en vertu d'actes d'achat en date des 21 jourmada I 1328, 10 ramadan 1328 et 16 rejev 1330, aux termes desquels les autres héritiers de El Hadj Rock leur ont vendu leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND

Réquisition n° 5458^r

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1922, déposée à la Conservation le 23 novembre 1922, Mme Adelaïde Gautier, née Carboni, veuve de M. Emilio Gautier, décédé à Gibraltar, le 17 mai 1919, avec lequel elle s'était mariée à Gibraltar, le 14 février 1904, agissant comme mandataire et tutrice de ses enfants mineurs : 1^o John Gautier ; 2^o Herminie Gautier ; 3^o Robert Gautier ; 4^o Adelaïde Gautier ; 5^o Phoebe Gautier, tous demeurant à Casablanca, villa Herminie.

naï, rue de l'Aviateur-Roget, et domiciliés à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation, en sa qualité sus-indiquée, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Phœbe », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue de Mers-Sultan et rue Condorcet.

Cette propriété, occupant une superficie de 367 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue publique de Mers-Sultan ; à l'est, par la rue publique Condorcet ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Mariscal VIII », appartenant à M. Mariscal, demeurant à Cadix, rue J. R. de Santa-Cruz, n° 6, ayant comme mandataire à Casablanca M. Euan, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adouls en date, à Casablanca, du 10 moharrem 1331, aux termes duquel MM. Brandt et Lamb ont vendu à feu Emilio Gautier ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5459°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Société Agricole et Industrielle de Textiles marocains, société anonyme au capital de huit millions de francs, ayant son siège social à Casablanca, 7, rue du Marabout, domiciliée à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis, chez M. Lucien Ahmed, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Usine Bonte », consistant en terrain bâti, située au lieu dit « Aïn Djemel », tribu des Ouled Ziane, au kilomètre 35, à droite et à gauche de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha, 64 a., 30 ca., divisée en deux parcelles, est limitée : première parcelle : au nord, par Si Abdallah bel Heddia, tribu des Ouled Hazziz, contrôle civil de Ber Rechid, près la gare dite « Bel Heddia » ; à l'est, par la nouvelle route de Casablanca à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par Si Bouazza ben Abdelkader, tribu des Ouled Hazziz, contrôle civil de Ber Rechid, fraction de Jacma ; deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Si Abdallah bel Heddia, susnommé ; au sud, par la nouvelle route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Abdelkader, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Watermael Boitsfort (Belgique), aux termes duquel M. Bonte lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5460°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Beysiegel, Charles, Auguste, marié sans contrat, à dame Jacob, Blanche, Madeleine, à Marges (Drôme), le 4 mai 1912, demeurant et domicilié à Ber Rechid, rue du Contrôle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beysiegel II », consistant en terrain avec hangar, située à Ber Rechid, lot n° 62 du lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue du village ; à l'est, par le lot n° 72 au caïd de Ber Rechid Mohamed ben Abdesslam ; au sud, par la propriété dite « Beysiegel I », req. 5328 c, appartenant au requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 août 1922, aux termes duquel M. Azaïs lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5461°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1922, déposée à la conservation le 25 novembre 1922, M. Siena François, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Vitello Angela, le 10 octobre 1908, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 138, rue des Ouled Hazziz et 32, rue de Briey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grande Cimenterie Nationale », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Rabat et avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Saint-Aulaire et l'emprise de la voie de raccordement des futures gares ; à l'est, par MM. Bernard et Quin, représentés par M. Bernard à Casablanca, avenue du Général d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par un pan coupé à l'intersection du boulevard des Roches-Noires et de la route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 23 février 1920, aux termes duquel MM. Bernard et Quin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5462°

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, El Arbi ben Yehia ben Mohamed Essalemi et Messaoudi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire verbal de son frère Hamou, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Soualem, fraction des Oulad Messiouf, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux d'une propriété dénommée « Bled Smik et Daya Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Smik », consistant en terrain nu, située au douar des Soualem, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Ziane, Chaouïa nord, à droite, sur la route de Mazagan, à 41 kil. de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben el Maalem Ahmed, douar des Soualem, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par cheikh Bouchaïb, demeurant au même douar que le précédent ; au sud, par la nouvelle route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par Abdelkader ben Driss, demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, établi par adoul en date du 17 Rebia I 1324, aux termes duquel lesdits adouls ont déclaré que El Arbi et Hamou avaient la jouissance et la possession de ladite propriété depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5463°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 27 novembre 1922, Mohammed ben Bouchaïb Chorfi, des Moulam Gautha, des Oulad Saïd Moulam Hofra, marié selon la loi musulmane, agissant comme mandataire de son épouse Fatma bent Si el Ghali ben Abdelkader et de sa belle-sœur Khedidja bent El Ghali ben Abdelkader, célibataire, demeurant toutes deux avec lui à Dar Si el Ghali, douar Chorfa, fraction Moulam Gautha (Oulad Saïd), et domiciliés chez M. A. Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises pour moitié chacune d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouzgaoua », consistant en terres de culture, située tribu des Oulad Saïd, fraction Ahlofra, douar Chorfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares est composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Ould Si Ahmed Chorfi, au douar Chorfa (Moulam Gautha-Oulad Saïd) et par Si Ahmed ben Fekih des Oulad Salem, aux Oulad Arif (Oulad Saïd) ; à l'est, par Mohamed ben Saidiya, des Oulad Ati, douar Slaimat (Oulad Saïd), par les héritiers Tahar ben Hachmi Chorfi, douar Chorfa (Moulam

Gautra) et par Cheikh Bergadir, au douar Gdana, près Sidi Amor (Oulad Saïd); au sud, par Si bel Abas ben Haj Ahmed Chorfi, douar Chorfa (Moualim Gautra) et par les héritiers de Si Lachmi ben Ghouara Chorfi, douar Chorfa; à l'ouest, par Haj Mohamed et Abdelkader fils de Lachemi Chorfi, douar Chorfa.

Deuxième parcelle : au nord, par Aïcha bent Aneur, des Oulad Salem, du douar Arif (Oulad Saïd); à l'est, par ben Abdelkader ben Lachmi et Haj Mohamed ben Lachmi son frère, tous deux dits Oulad Rekiya, du douar Chorfa, par Si Tahar ben Zeroual Chorfa (Moualim Gautra) et par Si Djillali ben Lachmi et consorts dits Oulad Ghouara Chorfa Moualim Gautra; au sud, par Si Allal ben Allal Chorfi, douar Chorfa et par Si Omar ben Ghali Chorfi, douar Chorfa : à l'ouest, par les Oulad Rekiya Chorfa précités et par Mohammed ben Laidiya, des Oulad Attou (Oulad Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 10 chaabane 1330 (25 juillet 1912) qui leur a attribué lesdites parcelles.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5464°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le 27 novembre 1922, Mohammed ben Bouchaïb Chorfi, des Moualim Gautra, des Oulad Saïd Moualim Hofra, marié selon la loi musulmane, agissant comme mandataire de son épouse Fatma bent Si el Ghali ben Abdelkader et de sa belle-sœur Khedidja bent El Ghali ben Abdelkader, célibataire, demeurant toutes deux avec lui à Dar Si el Ghali, douar Chorfa, fraction Moualim Gautra (Oulad Saïd), et domiciliés chez M. A. Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises pour moitié chacune d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Houd », consistant en terres de labour, située tribu des Moualem el Hofra, douar Chorfa, fraction Ahl Ofra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Si Abdallah ben Driss, représentés par Fatma bent Abdallah, divorcée de Si Djillali ben Taïbi Chorfi, au douar Chorfa (Oulad Saïd), et par Si Mohamed ben Saïdiva, des Oulad Attour (Oulad Saïd); à l'est, par Si Ahmed ben el Haj, du douar Chorfa et Si Bouazza ben Aneur, du même douar; au sud, par Si Mohamed ben Saïdiva, des Oulad Attou (Oulad Saïd) et par les héritiers de Si Lachmi ben Abdelkader, douar Oulad Cherif (Oulad Saïd), représentés par l'un d'eux Ben Abdelkader; à l'ouest, par Si Djillali ben Thami, du douar Chorfa, et les héritiers de Si Ahmed ben Djillali Chorfa, représentés par Fatma bent Si Ahmed ben Djillali, veuve de Si Mohamed ben Ahmed Chorfi, au douar Oulad Cherif (Oulad Saïd), et les héritiers de Si Lachemi ben Abdelkader ben Lachmi ben Abdelkader, représentés par l'un d'eux, Abdelkader ben Lachmi, au douar Oulad Cherif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage en date du 10 chaabane 1330 (25 juillet 1912) qui leur a attribué lesdites parcelles.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5465°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Bou Azza bel el Haj Mohamed ben Ammar el Mediouni el Ahdaïmi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, impasse Ben Ammar, n° 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hofret Lebhabha », consistant en terre de labour, située au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « Aïn el Guedid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée au nord, par Ali ben Elkhadir el Messoudi, douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna; à l'est et au sud par Mohamed Dris el Hamdaoui, douar des Oulad Ahmed, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna; à l'ouest, par le Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 jourmada 1^{er} 1327, homologué, établissant qu'il en a la propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5466°

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Bou Azza bel el Haj Mohamed ben Ammar el Mediouni el Ahdaïmi, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, impasse Ben Ammar, n° 38, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Khison », consistant en terres de labour, située au douar des Oulad Abbou, tribu de Médiouna, à 11 kilomètres de Casablanca, sur la route d'Azemmour, lieu dit « Aïn el Guedid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Ali ben Khadid, douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna; à l'est, par la propriété du Makhzen; au sud, par Mohamed ben Larbi el Melouki, douar des Oulad Messaoud précité; à l'ouest, par la route de Casablanca à Azemmour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 jourmada 1^{er} 1327, homologué, établissant qu'il en a la propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Malka III bis », réquisition n° 5300°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 octobre 1922, n° 520.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 décembre 1922, M. Malka, Isaac ben Dadous, marié à Casablanca, mère judaïque, vers 1893, à dame Assaban Friaïh, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Malka III bis », req. 5300 c, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, soit étendue à une parcelle de terrain de 410 mètres carrés environ, contiguë à la précédente.

La nouvelle propriété, occupant une superficie totale de 535 mètres carrés, a pour limites :

Au nord, la propriété dite « Algéro-Tunisienne I », titre 110 c, appartenant à la Banque Algéro-Tunisienne, représentée par M. Blaise, son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ;

A l'est, la propriété dite « Malka III », titre 2204 c, appartenant au requérant ;

Au sud, une rue de 12 mètres prévue au plan d'aménagement de la ville ;

A l'ouest, la rue Chevandier-de-Valdrôme et la propriété dite : « Malka III », titre 2204 c, susvisée (2^e parcelle).

Le requérant déclare qu'il est propriétaire de la parcelle de 410 mètres carrés pour l'avoir acquise de M. Braunschwig, Georges, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 janvier 1920, ratifié par acte du 18 novembre 1922.

Ledit M. Braunschwig en était lui-même propriétaire :

1° Pour s'en être porté adjudicataire sur licitation aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M. le secrétaire-greffier, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 septembre 1922, en suite d'un cahier des charges dressé le 24 juin 1922 par le même secrétaire-greffier.

2° Pour avoir reçu ladite parcelle, comprise dans un terrain de plus grande étendue, à titre de remploi de deux propriétés immatriculées dites : « Braunschwig d'Amade I et II », titre 86 c et 64 c, aux termes d'une convention sous seings privés de répartition et d'échange en date, à Casablanca, du 24 juin 1919, intervenu entre tous les propriétaires intéressés, lesdits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 85^r

Propriété dite : MGHAIKEN SID JILALI II, sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar El Arrar, sur la piste de Sidi Larbi el Bahj à Souk el Arba du Rabr.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 87^r

Propriété dite : MGHAIKEN SID JILALI IV, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Dréhemine, lieudit Haraia.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 88^r

Propriété dite : MGHAIKEN SID JILALI V, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Mghaiten.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 627^r

Propriété dite : MRIMDA, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Mghaiten, sur la piste de Alla Tazi à Mechra bel Ksiri.

Requérant : M. Oulibou, Guillaume, propriétaire, demeurant au douar Mghaiten, près de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 951^r

Propriété dite : BANKETA n° 2, sise à Rabat, quartier de la Nouvelle Poste, avenue Dar el Makhzen.

Requérante : la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, domiciliée dans ses bureaux à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1065^r

Propriété dite : LA MALOUINE, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg.

Requérant : M. Rihet, Edouard, entrepreneur de serrurerie, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1080^r

Propriété dite : VILLA PETIT II, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue L.

Requérant : M. Petit, Léon, Félix, Jean, ingénieur, demeurant à Rabat, rue de Barcelone.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4494^o

Propriété dite : VILLA PINAULT, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine, n° 8.

Requérant : M. Pinault, Charles, domicilié chez M. Bertin, à Casablanca, n° 201, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4535^o

Propriété dite : LA NOUVELLE PLAGE, sise à Casablanca, quartier El Hank, route côtière d'El Hank à Sidi Abderrhamane.

Requérant : M. de Saboulin Bolena, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu les 9 septembre et 14 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4562^o

Propriété dite : LEON III, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler.

Requérant : M. S. Eltedgui, Léon, demeurant à Casablanca, rue de l'Oued-Bouskoura, domicilié chez M. Lecomte, boulevard de la Liberté, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4690^o

Propriété dite : LE CROISSANT, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa, angle avenue Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Rousset, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4691^o

Propriété dite : L'ETOILE, sise à Casablanca, quartier Racine, boulevard d'Anfa, angle avenue Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Rousset, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 4180°

Propriété dite : VILLA CIRCULAIRE, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Foulhouze, Fernand, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4301°

Propriété dite : VICHY VILLA, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan prolongée.

Requérant : M. Jaïs, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 192.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4338°

Propriété dite : MAISON MAARIF, sise à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Benabu, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 49.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4395°

Propriété dite : TERRAIN BENDAHAN ET NAHON II, sise à Mazagan, près de la place Moulay-Hassan, quartier de l'Océan.

Requérants : Mme Rachel Bendahan, épouse Isaac Allias ; 2° Rica Bendahan, épouse José Hassan ; 3° Moses Bendahan ; 4° Sol Bendahan ; 5° Abraham Bendahan ; 6° Nahon, Joseph S., tous domiciliés à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4452°

Propriété dite : GARSIA I, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Saint-Dié.

Requérant : M. Garsia, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, n° 81.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4716°

Propriété dite : EFRAIM 2, sise à Casablanca, quartier du Fort-Ihler.

Requérant : M. Efraïm S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrera, domicilié chez M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4729°

Propriété dite : ANNA, sise à Casablanca, quartier Racine, piste de Sidi Abderrhamane.

Requérant : M. Grataud, Salvator, Robert, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4740°

Propriété dite : MOURMELON, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Mourmelon.

Requérant : M. Taourel, Isidore, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 75, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4753°

Propriété dite : RAHMA III, sise à Casablanca, quartier des Hôpitaux.

Requérante : Mme Rahma S. Ettedgui, épouse Carcianti, Rafael, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4776°

Propriété dite : IMMEUBLE MAZELLA JORRO, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de Lorraine, n° 205.

Requérants : M. Mazella di Bosco Salvador ; 2° M. Jorro, Jean, Baptiste, Antoine, demeurant tous deux à Casablanca, route des Ouled Ziane, immeuble Mazella, et domiciliés chez M. Lapierre, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4788°

Propriété dite : VILLA IDA III, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Verdun et boulevard d'Alsace.

Requérant : M. Di Pasquali, Joseph ; 2° Mme Napoli Rosaria, épouse Di Pasquali, demeurant tous deux à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge et domiciliés chez M^e Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4811°

Propriété dite : PLANEL II, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau et boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Planel, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, villa Dufour.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4867°

Propriété dite : NUNZIATA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, boulevard de Lorraine, n° 205.

Requérant : M. Grimaldi, Carmelo, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 205.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4871°

Propriété dite : HOFRA IV, sise à Casablanca, boulevard Circulaire.

Requérant : El Kébir ben Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Rabat, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4902°

Propriété dite : NAHMIA ET PEDRERO, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, lotissement Lopez.

Requérants : M. Abraham, dit Albert R. Nahmia ; 2° M. Pedrero Garcia Noblejas Manuel, tous deux domiciliés chez M. Lozano Manuel, 28, rue d'Anfa, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3173°

Propriété dite : NICOLAS II, sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, rues de Pont-à-Mousson et de Longwy.

Requérant : M. Rouïso, Nicolas, Jean, actuellement en état de faillite, domicilié chez M^e Proal, avocat à Casablanca, rue Centrale, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3400°

Propriété dite : MALAKOFF, sise à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation et rue du Point-du-Jour.

Requérant : M. Tramoy Joannito, domicilié à Casablanca, chez M. Duprat, villa France-Maroc, impasse des Jardins.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3848°

Propriété dite : ALBA, sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue de Tunisie.

Requérant : M. Bua, Ernest, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 257.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4033°

Propriété dite : VILLA DES PYRENEES, sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue d'Algérie.

Requérant : M. Subira, Augustin, demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, domicilié chez M. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4179°

Propriété dite : VICTOR, sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire.

Requérant : M. Zagoury, Abraham, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 580°**

Propriété dite : IMMEUBLE SALOMON SEBBAN, sise ville d'Oujda, quartier de la Poste, rue de Rabat.

Requérant : M. Sebban, Salomon, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Poste, maison Sebban, Salomon, rue de Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 589°

Propriété dite : MAISON DRAY, sise ville d'Oujda, rue du Duc-d'Aumale.

Requérant : M. Dray, Mardochée, menuisier, demeurant à Oujda, rue de la Brasserie, maison Dahan.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 590°

Propriété dite : MAISON BENHAMOU II, sise ville d'Oujda, rue du Duc-d'Aumale.

Requérant : M. Benhamou, Yaya, fils de Mardochée, commerçant, demeurant à Oujda, maison Benhamou II, rue du Duc-d'Aumale.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 591°

Propriété dite : DRAY BENHAMOU, sise ville d'Oujda, rue du Duc-d'Aumale et place de France.

Requérants : MM. 1° Dray, Mardochée, menuisier ; 2° Benhamou Yaya, fils de Mardochée, commerçant, demeurant tous deux à Oujda, rue du Duc-d'Aumale.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu que
des saisies immobilières ont été
pratiquées les 5 avril 1922 et
11 avril 1922, à l'encontre de
Driss ben el Hadj Abdelaziz et

Harizi, El Habchi, demeurant
au douar Habacha, aux Ouled
Harriz, contrôle civil de Ber-
Rechid, sur les immeubles ci-
après désignés, situés audit lieu

1° Une propriété appelée « El
Harcha », composée de cinq
parcelles de terrain contiguës
et de superficies à peu près
égales, dénommées : 1° bled
« Mohamed ben Djilali ; 2°

bled « El Houitat » ; 3° bled « El
Mers » ; 4° bled « El Harcha » ;
5° bled « Schmitti » ; le tout
d'une contenance de treize hec-
tares environ, limité : au nord
et à l'est, par le bled « Ould
Hadj Allal, appartenant à Bou-
chaïb ben Lhassen ; à l'ouest,
par le bled « Djenan Sehri »,
appartenant au même ; au sud,
par le bled « Ould Mohanis »,
appartenant à Djillali ould Ali.

2° Une parcelle de terrain
dite « Bled el Harcha el Aiti »,
d'une contenance de cinq hec-
tares environ, limité : au nord,
par Abdallah ben el Hadj ; au
sud et à l'ouest, par Moham-
med ben Bouchaïb ; à l'est, par
la ghota qui sert de demeure
au poursuiwi et par Djenan ben
Djilali ;

3° Une parcelle de terrain
dite « Bled el Haddou el Hat-

tab », d'une contenance de deux hectares environ, limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par Si el Hattab ; à l'est, par Ould Meïs ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali.

4° Une parcelle de terrain dite « Bled el Haout Mohamed ben Djilali », d'une contenance de trois hectares environ, limitée : au nord, par le bled El Harcha, appartenant au poursuivi ; au sud, par Ould Ahmed ben Djilali ; à l'est, par Ould el Meïs ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali.

5° Une parcelle de terrain dite « Bled Ould Abdelkader », d'une contenance de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Larbi ould Ahmed ; au sud, par Ould Ahmed ben Djilali ; à l'est, par le bled « El Koudiat el Massadia », appartenant au poursuivi ; à l'ouest, par Ould Meïs ;

6° Une parcelle de terrain dite « El Merrarcha el Koudiat el Massadia », d'une contenance de quatre hectares environ, limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hassen ; à l'est, par Ould el Ghezouani ; au sud, par Ould Ahmed ben Djilali ; à l'ouest, par Ould Abdelkader.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 8 août 1922, à l'encontre de Bouchaïb ben el Hadj Ahmed Bouazza et M'Ahmed ben el Hadj Ahmed Bouazza, demeurant au douar Ouled Hadjej, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur la part indivise leur revenant sur l'immeuble ci-après désigné, situé audit lieu :

Un terrain dénommé « Bled Si el Hadj ben Hadj », inculte et non défriché, d'une superfici-

cie totale de cent hectares environ, limité : au nord, par la piste de Sidi Bouzid à Bir Si Ahmed ben Bouazza ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Ahmed ben el Djilali el Fokri ; à l'est, par la piste de Sidi Amar à Zaouiet Sidi Ahmed Bouazza ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Hadj Mohamed ben el Hadj Mustapha.

Dans l'angle nord-est de ce terrain se trouve une parcelle cultivée, dénommée « Djerman Koudia », d'une contenance d'un hectare environ, entourée d'un fossé.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères de la part indivise qui serait de la moitié revenant aux poursuivis sur ledit immeuble.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, § 2,
du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 7 août 1922, à l'encontre de : 1° Bouazza ben Mohamed ben Ahmed ben Bouazza el Fokri el Taïbi ; 2° Ahmed ben Mohamed ; 3° Mohamed ben Driss ; 4° Abdelkader ben Omar ; 5° M'Hamed ben el Hadj ; 6° Ahmed ben el Attab, demeurant tous au douar Ouled Hadjej, aux Ouled Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, sur les immeubles ci-après désignés, situés audit lieu, et leur appartenant dans l'indivision :

1° Une parcelle de terrain dénommée « Hamria », d'une superficie de dix hectares environ, limitée : au nord, par le bled « El Mers » appartenant aux poursuivis susnommés ; à l'ouest, par la piste de Bir Bouzia au bled Hadj Mohamed ; au sud, par le bled Feda el Bir ; à l'est, par deux jardins qui font partie de ladite parcelle, d'une superficie d'environ un hectare chacun et entourés d'un fossé et d'une haie de figuiers de barbarie.

2° Une parcelle de terrain, dénommée « El Mers », d'une superficie de cinq hectares environ, limitée : au nord, par les héritiers Ould Sidi Bouazza ; à l'ouest, par la piste de Bir Bouzzia à Zouiet Sidi Bouazza ; au sud, par le bled « Hamria », appartenant aux poursuivis susnommés ; à l'est, par le bled Hadj Mohamed el Maati

A l'ouest de ladite parcelle se trouve un jardin inculte qui en fait partie intégrante, d'une superficie d'un hectare environ, entouré d'un fossé et d'une haie de figuiers de barbarie.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères desdits immeubles.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS
DE MISES AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'Union des créanciers du sieur Diakomides Triandofilos, ex-commerçant à Casablanca,

Et en vertu d'un jugement rendu le 8 septembre 1922, par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le lundi 26 mars 1923, à 15 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la faillite dudit sieur Diakomides Triandofilos.

Un immeuble situé à Casbah Tadda, au centre de la nouvelle ville, consistant en un terrain d'une superficie de huit cent vingt-quatre mètres carrés environ, sur lequel se trouve une construction éditée en maçonnerie couvrant une superficie de deux cents mètres carrés environ, se composant d'un rez-de-chaussée, comprenant une salle de débit et deux pièces, avec une cour entourée d'un mur de 3 m. 50 de hauteur. Ledit immeuble limité

au nord, par la rue Principale ; à l'est, par un immeuble appartenant à M. Topal ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur la mise à prix de quarante mille francs (40.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces établissant la propriété.

Casablanca, le 16 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Avis de l'article 340, § 2,
du dahir de procédure civile

Le public est informé qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 septembre 1922, à l'encontre des consorts Messod Chaloum et Mardocheï Assouline, demeurant à Fès-Mellah, sur un immeuble sise Grande-Rue du Mellah, portant les numéros 175, 177 et 179, adjacent à la municipalité israélite, et à l'angle du Derb el Therna.

Il se compose de trois boutiques portant les numéros 175, 177 et 179, d'une chambre de débarras au premier étage et d'une cave, d'une superficie de quarante mètres carrés environ, limité à l'ouest par la municipalité israélite ; à l'est, par la rue El Therna ; au nord, par des immeubles indivis ; au sud, par la Grande-Rue du Mellah.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, sis à Fès (ville nouvelle), où tous détenteurs de titres de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Fès, le 5 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. l.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 811
du 1^{er} décembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 8 novembre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, suivant acte reçu par M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du même tribunal, faisant fonctions de notaire, le 18 novembre 1922, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 1^{er} décembre suivant, M. Georges Jules Bardeau, commerçant, demeurant à Meknès, a vendu à M. François Sammarti, libraire, domicilié en la même ville, rue Rouamzine, un fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de journaux, qu'il exploitait à Meknès, dans deux magasins, sis rue Rouamzine (ville ancienne) et avenue de la République (ville nouvelle), à l'enseigne de « Papeterie Bardeau ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

Toutes les marchandises neuves existant en magasin.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 812
du 4 décembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 27 octobre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte authentique, en date du 21 novembre suivant, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise

au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 décembre 1922, M. Antoine Debono, commerçant, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Gabriel Paul, commerçant, demeurant également à Rabat, rue El Oubira, le fonds de café-brasserie-restaurant et dancing qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de « Brasserie Guillaume-Tell ».

Ce fonds de commerce comprend :

Eléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Eléments corporels :

Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance DE RABAT

Inscription n° 816
du 12 décembre 1922

Aux termes d'un acte émanant du bureau du notariat de Rabat, en date du 29 novembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 12 décembre suivant, Mme Josefa Guillen, sans profession, demeurant à Montpellier, boulevard Louis-Blanc, n° 2, veuve, non remariée de M. Claude Cougoule-Devergne, a cédé à M. Paul Cougoule-Devergne, commercialement appelé « Paul Devergne », entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, avenue Foch, tous les droits personnels et successifs, mobiliers, tant en fonds et capitaux qu'en fruits et revenus échus ou à échoir, lui revenant aussi bien dans la communauté légale ayant existé entre elle et son défunt mari, que dans la succession de ce dernier, biens au nombre desquels se trouve un fonds de commerce de menuiserie exploité à Rabat, à l'angle des rues Henri-Popp et Jeanne-Diulafoy, avec la clientèle et l'achalandage y attachés et les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Le tout, suivant clauses, con-

ditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 817
du 15 décembre 1922

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en double à Fès, le 11 septembre 1922, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte en date du 18 novembre de la même année, dont une expédition avec ses annexes a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 décembre suivant, il a été formé entre :

M. Antoine Pleux, libraire-papetier, et M. Antoine Martin Truchi, tous deux demeurant à Fès, ville nouvelle, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation à Fès d'un commerce de librairie-papeterie, imprimerie et tous autres articles qu'ils jugeront de mettre en vente, dans un ou plusieurs magasins et portant l'enseigne de « Librairie-Papeterie Française, Antoine Pleux et Truchi » ou de « Imprimerie Française Antoine Pleux et Truchi ».

La durée de la société est de dix ans, à dater du 1^{er} octobre 1922.

Chacun des associés signera de son nom, en faisant précéder sa signature des mots : « Pleux et Truchi », l'un d'eux.

En conséquence, les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par chacun des associés, avec les pouvoirs les plus étendus, mais ils ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société.

Toutefois, les marchés, traités et soumissions ne peuvent avoir lieu que du consentement des deux associés.

Le siège de la société est à Fès, ville nouvelle, immeuble Antoine Pleux.

Fixé à soixante mille francs, le capital est fourni par M. Pleux en nature, à concurrence de quarante mille francs, et par M. Truchi, en espèces, pour les vingt mille francs de surplus.

Les bénéfices, ainsi que les pertes, seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de l'un ou de l'autre, si les héritiers ne veulent pas continuer la société, celle-ci sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les associés, qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 décembre 1922, enregistré, il appert :

Que MM. Eugène Heullant et Armand Guizard, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 73, ont vendu à M. Florentin Cousin, propriétaire, demeurant à Casablanca, même adresse, le fonds de commerce de quincaillerie, articles de ménage, connu sous le nom de : « Aux Galeries Françaises », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, numéro 73, et consistant en : 1° d'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel servant à l'exploitation dudit fonds, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 décembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
GONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 30 novembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 13 décembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casa-

blanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la Société Meunière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, représentée par son directeur général en cette ville, M. Jules Walter, minotier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 219, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés suivant acte sous seing privé déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 7 octobre 1919, consent à M. Prosper Célestin Duprat, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, une ouverture de crédit d'une certaine somme pour une durée de six mois, qui prendra fin le 30 mai 1923.

Elle sera réalisée au moyen de livraisons en marchandises à faire à M. Duprat, au fur et à mesure de ses besoins jusqu'à concurrence de son montant. La somme ainsi avancée sera productive d'intérêts au taux de neuf pour cent l'an à compter du jour de chaque livraison et payables à l'expiration du crédit.

Et en garantie du remboursement en capital et intérêts de la somme avancée, M. Duprat affecte à titre de gage et nantissement à la Société Meunière Marocaine le fonds de commerce de boulangerie sis à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 10 décembre 1922, enregistré, déposé le 13 du même mois, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif « Maison Moderne M. Broucas et Cie », dont le siège social est à Casablanca, rue Mi-recourt, constituée par acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 22 août 1922, entre MM. Jean Broucas, Jules Magnin, Robert Alzingue, Paul Bonnet et Célestin Castellano, et ayant pour objet l'entreprise de tous travaux de peinture et garniture, a été, par suite de

la retraite de MM. Castellano et Broucas, dissoute purement et simplement à compter du 10 décembre 1922 et que sa liquidation sera opérée ultérieurement.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.

La Lainière Marocaine
société en commandite
par actions
Ch. Capéran et Cie
Capital social : deux millions
de francs
Siège à Casablanca,
39, boulevard du 2^e Tirailleurs

Augmentation du capital social

Comme suite à la publication parue au B. O. n° 529 du 12 décembre 1922, page 1769, il est indiqué que la copie enregistrée de la délibération ayant fait l'objet de ladite publication a été également déposée au greffe du tribunal de paix de Casablanca, le 18 décembre 1922.

Ch. CAPÉRAN ET CIE.

Société anonyme des Naphtes
du Rarb central
pour l'exploitation
de gisements pétroliers
au Maroc

Paris (8^e), rue de l'Arcade, 22

Capital : un million de francs
pouvant être successivement
porté à cinq millions
de francs

La durée de la société est
fixée à cinquante ans depuis sa
constitution en date du 1^{er}
avril 1922.

Le capital se compose de dix
mille actions de cent francs
chacune, toutes souscrites et li-
bérées en espèces.

Quand il y aura un bénéfice
distribuable, en dehors de toutes
réserves légales ou facultatives,
les actions recevront d'abord
six pour cent de leur montant
nominal ; ensuite, le conseil
d'administration recevra dix
pour cent du surplus, et le reste
sera partagé par moitié entre
l'ensemble des actions et l'en-
semble des dix mille parts
bénéficiaires créées par les
présents statuts et réunies en
société civile.

Le président du conseil est
M. le baron de Malaret et l'ad-
ministrateur délégué, M. E.
Kister.

M. René Meunier, adminis-
trateur, a été nommé représen-
tant et directeur au Maroc avec
faculté de substituer, à partir
du 1^{er} décembre 1922.

M. Lambert de Cremer, re-
présentant suppléant à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

CHEMINS DE FER A VOIE NORMALE DU MAROC

Ligne de Settat à Oued Zem,
dite des Phosphates

Partie comprise
entre les points hectométriques
711,15 et 800,
sur une longueur de 10 kil. 885

ENQUÊTE

de commodo et incommodo
(article 6 du dahir du 31 août
1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au
titre I du dahir du 31 août
1914

Le directeur général des
travaux publics,

Vu le dahir du 31 août 1914
(9 chaoual 1332), sur l'expro-
priation pour cause d'utilité
publique et notamment l'arti-
cle 6 ;

Vu le dahir du 9 octobre
1920 (25 moharrem 1339), mo-
difié par le dahir du 24 octobre
1921 (22 safar 1340), déclarant
d'utilité publique le chemin de
fer phosphatier de Sidi el Aïdi
à Sidi Daoui ;

Vu le plan général et le pro-
fil en long du tracé de la sec-
tion de ce chemin de fer entre
les points hectométriques
711,15, limite de la circonscrip-
tion du contrôle civil d'Oued
Zem, et 820 ;

Vu le plan parcellaire et le
tableau indicatif des propriétés
à acquérir pour l'établissement
de la susdite section ;

Vu le tableau des ouvrages à
exécuter pour le maintien des
communications et l'écoule-
ment des eaux et la notice ex-
pllicative,

Arrête :

Article premier. — Le dos-
sier comprenant les diverses
pièces-visées ci-dessus sera dé-
posé au bureau du cercle auto-
nome d'Oued Zem pour y être
soumis à enquête pendant une
durée d'un mois à compter du
21 décembre 1922.

Il y sera ouvert un registre
destiné à recevoir les observa-
tions des intéressés.

Art. 2. — L'avis annonçant
cette enquête sera affiché à la
porte du bureau du cercle au-
tonome d'Oued Zem, publié
dans les marchés de la cir-
conscription de ce cercle et, en
outre, inséré au *Bulletin Offi-
ciel* du Protectorat et dans les
journaux d'annonces légales de
la situation des lieux.

Art. 3. — Le chef du cercle
autonome d'Oued Zem certifie-
ra ces publications et affiches.
Il mentionnera sur un registre
d'enquêtes qu'il ouvrira à cet
effet et que les parties qui com-
paraîtront seront requises de
signer, les observations qui lui

auront été faites verbalement,
et il y annexera celles qui lui
auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du
délai d'un mois ci-dessus fixé,
le chef du cercle autonome
d'Oued Zem clôra le registre
d'enquête, qu'il transmettra,
accompagné de son avis, avec
le présent dossier, à la direc-
tion générale des travaux pu-
blics.

Fait à Rabat, le 14 décembre
1922.

P. le Directeur général des
travaux publics, le Direc-
teur-général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 7, de Casablanca
à Marrakech

Pont de Mechra ben Abbou.

AVIS

d'ouverture d'un concours

Un concours doit être ouvert
pour la construction d'un pont
métallique au lieu dit de Mech-
ra ben Abbou.

L'entreprise comprendra ex-
clusivement la fourniture, le
montage et la mise en place du
tablier métallique, ainsi que
l'exécution du support de la
chaussée.

L'ouvrage à construire sera
constitué par deux travées so-
lidairement inégales (l'une de 63
mètres, l'autre de 28 m. 20).

Ce pont est prévu à 30 mè-
tres environ à l'aval du pont
suspendu donnant actuelle-
ment passage à la route 7.

Les concurrents auront à
dresser le projet et à indiquer
les moyens qu'ils comptent
employer pour le lancement.

Les entrepreneurs qui dési-
rent prendre part à ce concours
doivent faire parvenir par let-
tre recommandée, avant le 15
février 1923, à M. l'Ingénieur
en chef des travaux publics de
la 2^e circonscription du sud, à
Casablanca. :

1° Une déclaration indi-
quant leur intention de sou-
missionner et faisant connaître
leur nom, prénoms, qualité et
domicile ;

2° Une note indiquant le
lieu, la date, la nature et l'im-
portance des travaux de même
genre exécutés par eux ou à
l'exécution desquels ils ont
concourus, ainsi que toutes ré-
férences et certificats utiles con-
cernant les travaux.

La liste des concurrents ad-
mis à prendre part au con-
cours sera arrêtée par le direc-
teur général des travaux pu-
blics.

Les concurrents agréés se-
ront avisés ultérieurement de
leur admission et recevront en
même temps le devis-program-

me fixant les conditions du concours.

Les concurrents non admis seront avisés de la décision les concernant et les pièces remises par eux leur seront renvoyées.

Rabat, le 20 décembre 1922.

Pour le Directeur général des travaux publics :

Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

SERVICES MUNICIPAUX

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'un mois est ouverte du 26 décembre 1922 au 26 janvier 1923 inclus, sur un projet de dahir, approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et au règlement d'aménagement du secteur sud du Grand Aguedal, à Rabat.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête y annexé sont déposés au service du plan de la ville de Rabat (rue Van Vollenhoven), où les intéressés pourront les consulter et déposer sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
d'Oujda.

Liquidation judiciaire
Joseph Miguères

MM. les créanciers de la liquidation du sieur Joseph Miguères, marchand de nouveautés et confections à Oujda, dont les titres ont été vérifiés et les créances affirmées, sont invités à se rendre, le lundi 15 janvier 1923, à 9 heures, dans la salle des audiences du palais de justice, à Oujda, pour entendre les propositions d'accommodement du débiteur, en vue de la formation d'un concordat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIÉ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA,

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 12 décembre 1922, il résulte que Mme Fernande Jeanne Laurent, épouse de M. Jean Marie Laurent Justin Lasbats Reillou, ex-négociant, de

nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 622, boulevard de Lorraine, a formé contre ledit M. Lasbats Reillou une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 15 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 8 décembre 1922, il résulte que Mme Germaine Irma, Charlotte, Marie Gaste, épouse de M. Léon François Saillant, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant, 54, avenue de la Marine, à Casablanca, a formé contre ledit M. Saillant une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

MM. les créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie, dont le siège social est à Casablanca, sont invités à déposer au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, dans un délai de vingt jours à dater de ce jour, les titres établissant leurs créances avec bordereau à l'appui.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

Extrait d'une demande
en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat, le 8 décembre 1922, il résulte que Mme Espitalie,

UNE BOITE
de
VÉRITABLES
Pastilles VALDA
BIEN EMPLOYÉE, UTILISÉE A PROPOS
PRÉSERVERA
 votre Gorge, vos Bronches, vos Poumons
COMBATTRA EFFICACEMENT
 vos Rhumes, Bronchites, Grippe, Influenza, etc.
MAIS SURTOUT EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

Marie, épouse de M. Briat François, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant, 61, rue de la Liberté, a formé contre ledit M. Briat une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 14 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix de Mazagan, le 11 décembre 1922, la succession du nommé Dameron Louis, Eugène, Georges, en son vivant entrepreneur de transports à Mazagan, où il décéda le 13 novembre 1919, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions
vacantes,

J. PETIT.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 9 joumada II 1341 (27 janvier 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib de Fès, à l'adjudication de la cession d'une parcelle, sise aux Serradjine, à Fès, d'environ 33 mètres carrés 64.

Mise à prix : 900 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous, à Fès, et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 21 juin 1921, notifié à curateur le 26 septembre 1921 et publié en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

Priet Eugène, employé aux chemins de fer militaires à Oujda, et la dame Alinda Lintz, sans domicile ni résidence connus, aux torts de cette dernière.

Le Secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 21 juillet 1922, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

M. Maître Louis, René, contrôleur suppléant, demeurant actuellement à Meknès,

Et la dame Jérôme Calicani, demeurant actuellement à Marseille, rue de la Corderie, aux torts de cette dernière.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.*

**CHEMINS DE FER DU MAROC
(Voie normale)**

Service de la construction

Exécution des terrassements, ouvrages d'art et approvisionnements de ballast, partie comprise entre les kil. 62 et 104 de la ligne de Casablanca à Marrakech.

APPEL D'OFFRES

La Compagnie des Chemins de fer du Maroc va procéder à l'adjudication, sur offres de mise à prix, des travaux de terrassements, ouvrages d'art et approvisionnement de ballast de la partie comprise entre les kil. 62 et 104 de la ligne de Casablanca à Marrakech.

Ces travaux comprendront environ 325.000 m3 de terrassements, 2.700 m3 de maçonnerie et 90.000 m3 de ballast.

Les entrepreneurs qui désirent être appelés à soumissionner sont invités à envoyer par lettre recommandée, adressée à M. le Directeur de la Construction des Chemins de fer du Maroc, 11, avenue des Touargas à Rabat, avant le 10 janvier, les pièces suivantes :

1° Demande de participation à l'adjudication.
2° Toutes les références techniques et financières pour permettre à l'administration de se prononcer sur les admissions.

Après l'examen de leurs titres, les candidats recevront individuellement un avis les informant de la décision qui sera prise par la commission d'examen.

Les candidats agréés recevront, sous pli recommandé, un modèle de commission, et il leur sera fait connaître en même temps les conditions et la date de l'adjudication, ainsi que les lieux où ils pourront prendre connaissance du dossier.

Rabat, le 21 décembre 1922.

*Le Directeur de la Construction des Chemins de fer au Maroc,
PHILIPPE.*

VILLE DE TAZA

Services municipaux

ARRÊTÉ DU PACHA DE TAZA

Expropriation pour cause d'utilité publique

Le pacha de Taza, officier de la Légion d'honneur;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), sur l'expro-

priation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914, relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 11 août 1919 (13 kaada 1337), déclarant d'utilité publique l'établissement à Taza d'un terrain d'atterrissage pour avions ;

Vu l'enquête ouverte du 10 octobre au 10 novembre 1922 aux services municipaux de Taza ;

Sur la proposition du commandant supérieur du génie,

Arrête :

Article premier. — Sont frappés d'expropriation les immeubles bâtis ci-après et indiqués sur le plan joint au dossier de l'enquête, savoir :

Numéro de l'immeuble	Nature de l'immeuble	Noms et adresses des propriétaires	Description sommaire	OBSERVATIONS
2	Bâtiments	Lorenzo, Jean, Taza	Magasins, usine, écuries-dépôts et logements.	N° 9 et 11 du plan de lotissement de la ville nouvelle.
2	Bâtiments	Nicolas, Henri Taza	Maison de rapport avec cave ateliers, magasins avec cave, dépôt.	N° 2, 3, 4 du plan de lotissement de la ville nouvelle.
4	Bâtiments	Riquero, Victor, Taza	Magasins, four boulangerie et logement.	N° 68 du plan de la ville nouvelle.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Taza, le 7 décembre 1922.

Le Pacha :

SI HACHEM EL MADANI.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Avis de l'article 340, § 2, du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée, le 16 octobre 1922, à l'encontre de MM. Elie, Moïse et Joseph Bensimon, demeurant à Fès-Mellah, sur une maison sise, 399, derb Azoulay, à Fès-Mellah, occupée par une école israélite, se composant de six pièces au rez-de-chaussée, d'un étage avec balcon, d'une cour intérieure et d'un toit en terrasse.

Cette maison est indivise entre : 1° MM. Bensimon, dont ils ont les 2/5 ; 2° M. Salomon Aflalo, deux autres cinquièmes ; 3° les Habous israélites, le cinquième qui reste.

Cette maison est contiguë à droite par l'immeuble portant le numéro 397 ; à gauche, par l'immeuble portant le numéro 401.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le secrétariat-greffier du tribunal de paix de Fès, sis à Fès (ville nouvelle), où tous détenteurs de titres, de propriétés à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères dudit immeuble.

Fès, le 15 décembre 1922.
*Le Secrétaire-greffier en chef,
J. Gez.*

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig et Volubilis.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÏN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-36 et 1-17, Casablanca.



SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du Souk el Kheimis de Fès, dont le bornage a été effectué le 26 juin 1922, a été déposé le 2 septembre 1922 aux services municipaux de Fès et le 18 octobre 1922 à la conservation foncière de Rabat, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 24 octobre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues aux services municipaux de Fès et à la conservation foncière de Rabat.

Le Chef du service des domaines,
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Souk el Djemaa » situé dans les Oulad Abbou, dont le bornage a été effectué le 28 septembre 1922, a été déposé le 6 novembre 1922 au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca le 28 novembre 1922 où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil des Oulad Saïd et à la Conservation foncière de Casablanca.

STOCK TRÈS IMPORTANT
EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS
EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.
M^e PAHAUT, MOGADOR, RUE L^e CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs —
Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fodalab, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers : — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 ; RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G.,
G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 531, en date du 26 décembre 1922,
dont les pages sont numérotées de 1805 à 1840 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...